

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2017 - RAAE n° 14 du 15 mars 2017
publié le 15 mars 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle polices administratives

Arrêté n° 2016-0279 du 21 février 2017 autorisant Mag Presse à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Goussainville	001
Arrêté n° 2016-0397 du 21 février 2017 autorisant Le Crédit Agricole Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 34 avenue Paul Sémard à Arnouville	003
Arrêté n° 2016-0398 du 21 février 2017 autorisant Le Crédit Agricole Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 42 rue de Paris à Gonesse	005
Arrêté n° 2016-0421 du 21 février 2017 autorisant l'établissement La Poste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	007
Arrêté n° 2016-0422 du 21 février 2017 autorisant l'établissement La Poste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bezons	009
Arrêté n° 2016-0423 du 21 février 2017 autorisant l'établissement La Poste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cormeilles-en-Parisis	011
Arrêté n° 2016-0427 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Tabac de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de La Frette-sur-Seine	013
Arrêté n° 2016-0435 du 21 février 2017 autorisant l'institut Henri Wallon à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	015
Arrêté n° 2016-0478 du 21 février 2017 autorisant la commune d'Enghien-les-Bains à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Enghien-les-Bains	017
Arrêté n° 2016-0486 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Wok 168 à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise	019
Arrêté n° 2016-0504 du 21 février 2017 autorisant Le Tabac Presse de la Grande Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Gonesse	021
Arrêté n° 2016-0505 du 21 février 2017 autorisant L'établissement Jardinery de Soisy à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency	023
Arrêté n° 2016-0518 du 21 février 2017 autorisant L'établissement Carrefour sis à Goussainville à modifier le système de vidéoprotection	025
Arrêté n° 2017-0004 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmagny	027
Arrêté n° 2017-0005 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Le Longchamp à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ennery	029
Arrêté n° 2017-0007 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Naturalia à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains	031
Arrêté n° 2017-0008 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Effia Concessions à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	033
Arrêté n° 2017-0014 du 21 février 2017 autorisant l'établissement KFC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles	035
Arrêté n° 2017-0015 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Leclerc Drive à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt	037

Arrêté n° 2017-0016 du 21 février 2017 autorisant SNC Delmary à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise	039
Arrêté n° 2017-0017 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Chez Mario à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	041
Arrêté n° 2017-0018 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Supermarché Casino à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Corneilles-en-Parisis	043
Arrêté n° 2017-0021 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Le Brazza à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	045
Arrêté n° 2017-0023 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Picwic à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	047
Arrêté n° 2017-0026 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Grand Frais à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel	049
Arrêté n° 2017-0037 du 21 février 2017 autorisant le CIC à renouveler le système de vidéoprotection sis 69 rue Alfred Labrière à Argenteuil	051
Arrêté n° 2017-0038 du 21 février 2017 autorisant le Crédit Agricole Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 25 avenue du Général Leclerc à Louvres	053
Arrêté n° 2017-0040 du 21 février 2017 autorisant le CIC à renouveler le système de vidéoprotection sis 203 avenue Jean Jaurès à Argenteuil	055
Arrêté n° 2017-0041 du 21 février 2017 autorisant le CIC à renouveler le système de vidéoprotection sis 76 chaussée Jules César au Plessis-Bouchard	057
Arrêté n° 2017-0043 du 21 février 2017 autorisant le centre de gestion « Veligo Transilien » à renouveler le système de vidéoprotection sis Gare SNCF Montigny-Beauchamp à Montigny-les-Corneilles	059
Arrêté n° 2017-0045 du 21 février 2017 autorisant Espace Nautique « La Vague » à renouveler le système de vidéoprotection sis rue Bleury à Soisy-sous-Montmorency	061
Arrêté n° 2017-0047 du 21 février 2017 autorisant l'établissement La Boulangerie Marie Blachère à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny	063
Arrêté n° 2017-0050 du 21 février 2017 autorisant l'établissement La Foir'Fouille à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône	065
Arrêté n° 2017-0053 du 21 février 2017 autorisant l'association Confrérie Notre Dame de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Baillet-en-France	067
Arrêté n° 2017-0065 du 21 février 2017 autorisant L'hôpital d'enfants de Margency à modifier le système de vidéoprotection	069
Arrêté n° 2017-0066 du 21 février 2017 autorisant le réseau Club Bouygues Telecom à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial des 3 Fontaines à cergy	071
Arrêté n° 2017-0070 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Beauchamp	073
Arrêté n° 2017-0071 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bessancourt	075
Arrêté n° 2017-0072 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Frépillon	077
Arrêté n° 2017-0073 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la La Frette-sur-Seine	079
Arrêté n° 2017-0074 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Pierrelaye	081

Arrêté n° 2017-0075 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Action France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Osny	083
Arrêté n° 2017-0078 du 21 février 2017 autorisant le magasin Le Disque Bleu à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency	085
Arrêté n° 2017-0079 du 21 février 2017 autorisant l'établissement Marionnaud à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Osny	087
Arrêté n° 2017-0081 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Taverny	089
Arrêté n° 2017-0082 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique du Plessis-Bouchard	091
Arrêté n° 2017-0085 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique d'Arnouville	093
Arrêté n° 2017-0086 du 21 février 2017 autorisant le magasin NB Armurerie à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de L'Isle-Adam	095
Arrêté n° 2017-0087 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eaubonne	097
Arrêté n° 2017-0088 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt	099
Arrêté n° 2017-0089 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montlignon	101
Arrêté n° 2017-0090 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Prix	103
Arrêté n° 2017-0091 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Garges-les-Gonesse	105
Arrêté n° 2017-0092 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sarcelles	107
Arrêté n° 2017-0093 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel	109
Arrêté n° 2017-0096 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Ermont	111
Arrêté n° 2017-0099 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt	113
Arrêté n° 2017-100 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles	115
Arrêté n° 2017-101 du 21 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eaubonne	117

Pôle affaires générales

Arrêté inter-préfectoral n° 2017-33 du 27 février 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-194 du 3 décembre 2013 relatif à la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEP, TRAPIL et Total Marketing France situés à Gennevilliers	119
--	-----

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste du 1^{er} mars 2017 des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 121

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 16.95.225 à l'établissement de la Sasu FMVP, exploité par M. Philippe FERREIRA DOS SANTOS pour l'exercice d'activités funéraires sur l'ensemble du territoire 123

Arrêté du 10 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 16.95.229 à l'établissement secondaire de la SAS « Obsèques Musulmanes » sis 25-27 rue de la Constellation à Cergy, exploité par M. Kamal CHABANE pour l'exercice d'activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 124

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A 17-089-SRCT du 3 mars 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé Syndicat Azur, à compter du 1^{er} janvier 2017 125

Arrêté préfectoral A 17-099-SRCT du 15 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) 129

Arrêté interpréfectoral 2017/DRCL/BCCCL/07 du 28 février 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis 146

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-8 du 23 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte 148

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 005/17-UER/P du 6 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle d'accès n° 8 dans le sens Paris-Provence 155

Arrêté préfectoral n° 103/17/UER du 27 février 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et de Montsoult 157

Arrêté préfectoral n° 105/17/UER du 28 février 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville, une nuit du 14 au 17 mars 2017 et du 14 mars au 31 mai 2017 160

Arrêté préfectoral n° 106/17/UER du 28 février 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville les nuits du 14 au 17 mars 2017 163

Arrêté n° 2017-025 du 2 mars 2017 autorisant la société APEI à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Méry-sur-Oise, Beauchamp, Argenteuil, Ermont, Eragny, St-Leu-la-Forêt, Cergy, Pontoise, Menucourt, Vauréal et Jouy-le-Moutier, entre la date du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2017, dans le cadre d'une mission LIDAR pour le compte de la société SINTEGRA 166

Arrêté n° 2017-027 du 7 mars 2017 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'héliportage le dimanche 26 mars 2017	173
Arrêté n° 112/17/UER du 10 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France dans les nuits du 13 au 17 mars 2017	178
Arrêté n° 113/17/UER du 10 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France jusqu'au 31 mars 2017	181
Arrêté n° 114/17/UER du 10 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville dans la nuit du 13 au 14 mars 2017	184
Arrêté n° 115/17/UER du 10 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et d'Attainville dans les nuits du 17 au 18 et du 19 au 20 mars 2017	187

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Arrêté n° 2017-002 du 2 mars 2017 portant composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière	190
Arrêté n° 2017-003 du 2 mars 2017 fixant la composition du comité médical des personnes titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques de l'État et hospitalière	194

Bureau des affaires budgétaires

Arrêté n° 17-01 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté n° 15-01 du 21 avril 2015 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise	196
Arrêté n° 17-02 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté n° 04-03 du 5 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route à la direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté de la préfecture du Val-d'Oise	198
Arrêté n° 17-03 du 20 février 2017 abrogeant l'arrêté du 3 mars 2013 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Courdimanche	200
Arrêté n° 17-04 du 20 février 2017 abrogeant l'arrêté du 14 novembre 2011 portant nomination du régisseur de recettes de l'État dans la commune de Courdimanche	202
Arrêté n° 17-05 du 20 février 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Courdimanche	203
Arrêté n° 17-06 du 24 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 14-14 du 5 décembre 2014 instituant une d'avances auprès du bureau de moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise	204

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Avis n° 27/2016 de la CDAC95 du 22 février 2017 concernant l'extension de 9750 m ² de l'ensemble commercial de l'Oseraie par la création de 8 magasins de détail spécialisés dans l'équipement de la personne, de la maison et de la culture-loisirs sur le territoire de la commune d'Osny	206
--	-----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2017-13888 du 27 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2009-8761 du 27 février 2009 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée	210
---	-----

Arrêté n° 13932 du 2 mars 2017 modifiant la composition de la formation spécialisée « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	212
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment	
Arrêté n° 13799 du 24 janvier 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : EHPAD Jeanne Callarec sis 45 avenue Charles de Gaulle à Montmorency	215
Arrêté n° 13803 du 31 janvier 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : Commune de Parmain	217
Arrêté n° 13806 du 31 janvier 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : patrimoine du conseil départemental du Val-d'Oise, réparti sur plusieurs communes et dont le siège social est situé 2 avenue du Parc à Cergy	219
Arrêté n° 13812 du 31 janvier 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : commune de Vétheuil	221
Arrêté n° 13816 du 31 janvier 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : commune d'Avernes	223
Arrêté n° 13818 du 31 janvier 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : commune de Villeron	225
Arrêté n° 13822 du 31 janvier 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité d'un cabinet d'osthéopathie sis 15 quater rue du Maréchal Foch à Ermont	227
Arrêté n° 13823 du 31 janvier 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement d'une boulangerie « Le Fournil des Champs » sis 1-3-5-7 avenue Voltaire à Soisy-sous-Montmorency	229
Arrêté n° 13824 du 31 janvier 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement de l'enseigne de restauration rapide « La Hollandaise » sise 116 avenue de la Ceinture à Saint-Gratien	231
Arrêté n° 13825 du 31 janvier 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité de l'agence MMA sise au 29 place du Petit Martroy à Pontoise	233
Arrêté n° 13827 du 31 janvier 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité et une demande de dérogation pour l'accessibilité du restaurant le Rail sis 2 rue Thiers à Pontoise	235
Arrêté n° 13828 du 31 janvier 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mezzanine de la discothèque « Le Sète » sis 2 rue du Général de Gaulle à Grisy-les-Plâtres	237
Arrêté n° 13872 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement du restaurant « Côté Sushi » sis 14 rue de la Mora à Enghiens les Bains	239
Arrêté n° 13873 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le salon de coiffure Tifs Anny Coiffure sis 12 rue de Paris à Louvres	241
Arrêté n° 13876 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le restaurant « Deux Compagnons » sis 73 rue de la Barre à Enghien-les-Bains	243
Arrêté n° 13882 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour une mise en conformité d'un cabinet de kinésithérapie sis 52 rue du Général de Gaulle à Enghiens-les-Bains	245
Arrêté n° 13883 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité d'un cabinet d'avocats sis 52 rue du Général de Gaulle à Enghiens-les-Bains	247
Arrêté n° 13886 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement d'une boutique traiteur avec demande de dérogation pour l'accessibilité à la	249

boutique Maupertu, par les utilisateurs en fauteuil roulant, sise 35 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise	
Arrêté n° 13919 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar tabac Le Longchamp sis 28 rue du Moutier à Ennery	251
Arrêté n° 13920 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la boulangerie « Le Fournil d'Enghien » sise 21 rue du Général de Gaulle à Enghiens-les-Bains	253
Arrêté n° 13921 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le magasin MC2 sis 73 rue du Général de Gaulle à Enghiens-les-Bains	255
Arrêté n° 13922 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le sous-sol de l'institut Anaïs esthétique pour les UFR sis 52 rue du Général de Gaulle à Enghiens-les-Bains	257
Arrêté n° 13923 du 28 février 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les sanitaires du café brasserie du Départ sis 20 rue du Départ à Enghien-les-Bains	259
Arrêté n° 17-13889 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune d'Auvers-sur-Oise	261
Arrêté n° 17-13890 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Beauchamp	263
Arrêté n° 17-13891 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Bessancourt	265
Arrêté n° 17-13892 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Butry-sur-Oise	267
Arrêté n° 17-13893 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Champagne-sur-Oise	269
Arrêté n° 17-13894 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Courdimanche	271
Arrêté n° 17-13895 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune d'Ezanville	273
Arrêté n° 17-13896 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à	275

l'égalité et à la citoyenneté – commune de L'Isle-Adam

- Arrêté n° 17-13897 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Plessis-Bouchard 277
- Arrêté n° 17-13898 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Menucourt 279
- Arrêté n° 17-13899 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Mériel 281
- Arrêté n° 17-13900 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Méry-sur-Oise 283
- Arrêté n° 17-13901 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Montmorency 285
- Arrêté n° 17-13902 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Parmain 287
- Arrêté n° 17-13903 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Saint-Witz 289
- Arrêté n° 17-13904 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Survilliers 291
- Arrêté n° 17-13905 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Vémars 293
- Arrêté n° 17-13906 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Fontenay-en-Parisis 295
- Arrêté n° 17-13907 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des 297

dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune d'Andilly	
Arrêté n° 17-13908 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Montlignon	299
Arrêté n° 17-13909 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de La Frette-sur-Seine	301
Arrêté n° 17-13910 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Nesles-la-Vallée	303
Arrêté n° 17-13911 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Marly-la-Ville	305
Arrêté n° 17-13912 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Corneilles-en-Parisis	307
Arrêté n° 17-13913 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Domont	309
Arrêté n° 17-13914 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Louvres	311
Arrêté n° 17-13915 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune d'Osny	313
Arrêté n° 17-13916 du 21 février 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – commune de Saint-Brice-sous-Forêt	315

Arrêté n° DDCCS-95-A-2017-007 du 17 février 2017 désignant les membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise	317
Arrêté n° DDCCS-95-A-2017-008 du 17 février 2017 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise	319

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Arrêté n° 2017-64 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise	321
--	-----

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2016-260 du 24 février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie « Vente, Transit » d'animaux d'espèces non domestiques – Truffaut Cergy	324
Arrêté n° 2016-261 du 24 février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie « Vente, Transit » d'animaux d'espèces non domestiques – Truffaut Herblay	329
Arrêté préfectoral n°2016-268 du 27 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Sébastien CATALAN, vétérinaire sanitaire à Fosses	334
Arrêté préfectoral n°2017-007 du 13 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Fleuriane MARULIER, vétérinaire sanitaire à Ermont	336
Arrêté préfectoral n°2017-033 du 10 février 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Mathilde VARIN, vétérinaire sanitaire à Franconville	338
Arrêté préfectoral n°2017-047 du 23 février 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Sandrine BOUILLOT, vétérinaire sanitaire à Goussainville	340
Arrêté préfectoral n°2017-050 du 27 février 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Cécile FARRET, vétérinaire sanitaire à Persan	342
Arrêté préfectoral n°2017-058 du 2 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Aude JAMINAIS, vétérinaire sanitaire à Pontoise	344
Arrêté préfectoral n°2017-059 du 2 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Pierre CHAPPOT de la CHANONIE, vétérinaire sanitaire administrativement domicilié au 9 boulevard Jean Jaurès à Pontoise	346

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2017-003 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	348
---	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-24 du 20 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Gbeate DAO sise 4 rue des Pilastres à Jouy-le-Moutier	356
Récépissé modificatif n° D.2017-25 du 20 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Fodie DIARRA, gérant de la SAS O'Sport sise 3 rue de la	358

République à Ermont

Récépissé modificatif n° D.2017-26 du 27 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association Bel Âge et Services sise 52 rue de la Gare à Ezanville 360

Récépissé modificatif n° D.2017-27 du 26 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Claude COLIN, président de l'association intermédiaire Axemploi sise 5 boulevard Jeanne d'Arc à Argenteuil 362

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-15 du 3 mars 2017 portant modification de nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles – promotion septembre 364

Arrêté n° 2017-16 du 3 mars 2017 portant modification de nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles – promotion février 367

Département médico-social

Arrêté n° 2017-64 du 2 mars 2017 portant autorisation de réduction de 11 places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine géré par la SAS Bellefontaine sise Château de Bellefontaine à Bellefontaine 370

Arrêté n° 2017-71 du 3 février 2017 portant autorisation d'extension de 11 places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Iroise de Saint-Gratien » à Saint-Gratien géré par la SAS « Les Jardins d'Iroise de Saint-Gratien » sise à Saint-Gratien 373

Service santé environnement

Arrêté 2017-250 du 2 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-1321 du 7 décembre 2016 concernant le local situé au 1er étage après le 1er palier du bâtiment sis 1 rue Albert 1er à Beaumont-sur-Oise 376

Arrêté 2017-275 du 6 mars 2017 portant mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage, élimination de déchets putrescibles du logement sis 1er étage porte gauche de l'immeuble situé 6 rue Carnot à Argenteuil 378

Arrêté n° 285 du 8 mars 2017 abrogeant l'autorisation d'exploiter pour le conditionnement d'eau de source, l'eau issue du forage HURE à Franconville 380

Arrêté 2017-293 du 8 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 2014-1232 du 9 octobre 2014 concernant les locaux sous combles dont l'entrée s'effectue par la dernière porte de l'immeuble sis 36 rue Danièle Casanova à Persan 382

Arrêté 2017-298 du 9 mars 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 3ème étage, dernière porte à droite, de la construction sise 5 rue Guichard à Parmain 384

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Groupement hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision n° 2016-01 du 6 décembre 2016 annulant et remplaçant la décision n° 2015-06 et nommant M. Alexandre AUBERT en qualité d'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de biologie médicale Nord Val-d'Oise 387

Décision n° 2017-31 du 9 mars 2017 annulant et remplaçant la décision n° 2017-13 et donnant délégation de signature à Mme Floriane RIVIERE, directrice d'hôpital hors classe, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement en cas d'empêchement du directeur du groupement hospitalier de territoire 388

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste établie à effet du 29 mars 2017 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 393

Décision n° 2017-36 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Mme Christine MANGAS, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs 395

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 6 mars 2017 portant délégation de signature de M. Yves FEUILLERAT, directeur de la maison d'arrêt du Val-d'Oise, à Mme Franckline CHALCOU, surveillante faisant fonction de 1ère surveillante 397

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-ouest

Décision du 2 mars 2017 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Fosses, place du 19 mars 1962 et rue Patrick Vantribout 398

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00164 du 1^{er} mars 2017 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité 399

Arrêté n° 2017-00166 du 1^{er} mars 2017 accordant délégation de signature au directeur de la police aux frontières de Roissy Charles-de-Gaulle - Le Bourget, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité 401

Arrêté n° 2017-00171 du 2 mars 2017 accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 403

Arrêté n° 2017-00174 du 2 mars 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières 408



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2016 0279 AUTORISANT MAG PRESSE A EXPLOITER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE
GOUSSAINVILLE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Claire GRAILLOT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin MAG PRESSE situé 1 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Claire GRAILLOT, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein du magasin MAG PRESSE situé 1 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Claire GRAILLOT, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1 avenue Jacques Anquetil - 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2016 0397 AUTORISANT LE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE A
RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS 34 AVENUE PAUL SÉMARD
A ARNOUVILLE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0219 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Arnouville (95400) ;

VU la demande adressée par le direction des risques et contrôle permanent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 34 avenue Paul Sémard à Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La direction des risques et contrôle permanent, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 34 avenue Paul Sémard à Arnouville (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

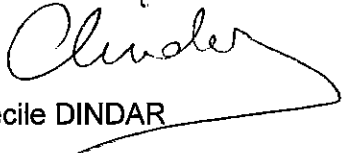
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2016 0398 AUTORISANT LE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE A
RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS 42 RUE DE PARIS A
GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0222 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 42 rue de Paris à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La direction des risques et contrôle permanent, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 42 rue de Paris à Gonesse (95500).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0421 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LA POSTE A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé place François Rabelais à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé place François Rabelais à ARGENTEUIL (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - place François Rabelais 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

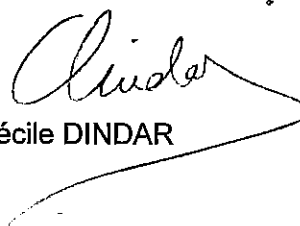
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0422 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LA POSTE A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BEZONS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE situé 45 rue des Frères Bonneff à BEZONS (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE situé 45 rue des Frères Bonneff à BEZONS (95870).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - place François Rabelais 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

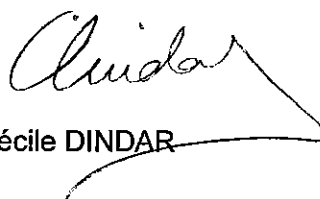
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0423 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LA POSTE A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-
PARISIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE situé 29 rue du Travers des Champs Guillaume à CORMEILLES EN PARISIS (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE situé 29 rue du Travers des Champs Guillaume à CORMEILLES EN PARISIS (95240)..

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mouhamadou DIENG, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - place François Rabelais 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0427 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT TABAC DE LA GARE A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LA
FRETTE SUR SEINE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yunan YABAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DE LA GARE situé 1 place de la Gare à FRETTE SUR SEINE (LA) (95530) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yunan YABAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DE LA GARE situé 1 place de la Gare 95530 FRETTE SUR SEINE (LA).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Yunan YABAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 17 rue Grande - 95460 EZANVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0435 AUTORISANT L'INSTITUT HENRI WALLON A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SARCELLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Marc BENSOUSSAN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'institut HENRI WALLON situé 15 rue des Coquetiers à SARCELLES (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Marc BENSOUSSAN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'institut HENRI WALLON situé 15 rue des Coquetiers à SARCELLES (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Marc BENSOUSSAN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 15 rue des Coquetiers 95200 SARCELLES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

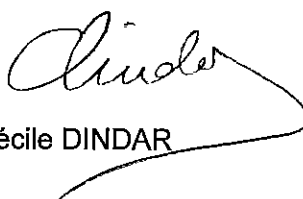
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2016 0478 AUTORISANT LA COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS A
RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA
COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2015 du 18/10/2011, autorisant la commune d'Enghien-les-Bains à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur un périmètre vidéosurveillé – avenue de la Ceinture – Avenue d'Enghien – Ancien chemin d'Epinay à Ormesson – Rue d'Ormesson – Rue Georges Sand – Allée des Écoles – Rue des Écoles – rue du professeur Piccard à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce périmètre est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 78 caméras nomades sur le périmètre vidéosurveillé – avenue de la Ceinture – Avenue d'Enghien – Ancien chemin d'Epinay à Ormesson – Rue

d'Ormesson – Rue Georges Sand – Allée des Écoles – Rue des Écoles – rue du professeur Piccard à Enghien-les-Bains (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale -13 place Foch - 95880 Cauvigny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

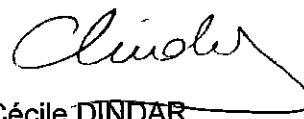
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0486 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT WOK 168 À EXPLOITER UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ERAGNY-SUR-OISE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Yongmei WU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement WOK 168 situé rue de la Fauvette à ERAGNY SUR OISE (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Madame Yongmei WU, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement WOK 168 situé rue de la Fauvette à ERAGNY SUR OISE (95610).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Yongmei WU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 37 chaussée de Maubuisson - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

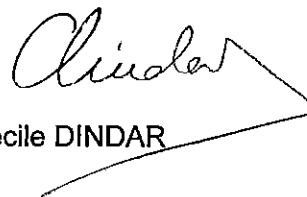
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV, 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0504 AUTORISANT LE TABAC PRESSE DE LA GRANDE VALLÉE A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA
COMMUNE DE GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Nadia CHASLE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE DE LA GRANDE VALLÉE situé 1 avenue Georges Pompidou à GONESSE (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/11/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Nadia CHASLE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE DE LA GRANDE VALLÉE situé 1 avenue Georges Pompidou à GONESSE (95500).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Nadia CHASLE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1 avenue de Verdun - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

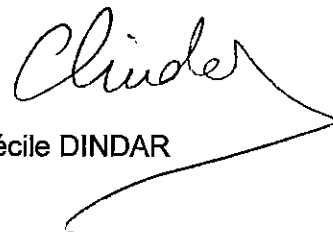
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0505 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT JARDINERY DE SOISY A
EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SOISY-
SOUS-MONTMORENCY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARDIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement JARDINERY DE SOISY située 20/22 rue des Dures Terres à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Thomas BERNARDIN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement JARDINERY DE SOISY située 20/22 rue des Dures Terres à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Thomas BERNARDIN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 20/22 rue des Dures Terres 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2016 0518 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT CARREFOUR, SIS À
GOUSSAINVILLE, À MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0545 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR à Goussainville (95190) ;

VU la demande déposée par Monsieur Arnaud SCHEMBRI, directeur, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 27 caméras intérieures et 7 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et le secours à personnes, renforcer la sécurité des personnes et lutter contre la délinquance inconnue.

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0545 du 05/07/2012, autorisant CARREFOUR à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR à Goussainville (95190) est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 51 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0545 délivrée le 05/07/2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Arnaud SCHEMBRI, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 1 avenue Jacques Anquetil - 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.


Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV, 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0004 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE
VALLÉE À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (caméra nomade) allée des Vergers sur la commune de MONTMAGNY (95360) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra nomade - allée des Vergers sur la commune de MONTMAGNY (95360).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du CSU - 6, rue de Valmy - 95160 MONTMORENCY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

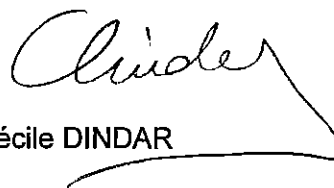
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTE N° 2017 0005 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LE LONGCHAMP A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ENNERY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thierry BLONDEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE LONGCHAMP situé 20 rue du Moutier à ENNERY (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Thierry BLONDEL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE LONGCHAMP situé 20 rue du Moutier à ENNERY (95300)

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Thierry BLONDEL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 20 rue du Moutier - 95300 ENNERY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTE N° 2017 0007 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT NATURALIA À EXPLOITER UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE, directrice de projet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATURALIA situé 58 rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE, directrice de projet, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATURALIA situé 58 rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE, directrice de projet, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté 14/16 rue Marc Bloch - 92116 CLICHY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0008 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT EFFIA CONCESSIONS A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ERMONT**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Julien MAREST, responsable d'exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement EFFIA CONCESSIONS situé 1, rue Raoul Dautry à ERMONT (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Julien MAREST, responsable d'exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 26 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement EFFIA CONCESSIONS situé 1, rue Raoul Dautry à ERMONT (95120).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Julien MAREST, responsable d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de EFFIA Stationnement - 20 rue Hector Malot - 75012 PARIS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0014 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT KFC A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-
CORMEILLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Paulo ROCHA, responsable national maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement KFC situé 181 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Paulo ROCHA, responsable national maintenance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 5 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement KFC situé 181 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Paulo ROCHA, responsable national maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable national maintenance - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0015 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LECLERC DRIVE A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SAINT-
LEU-LA-FORET**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jonathan VOISIN, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LECLERC DRIVE situé 193 boulevard André Bremont à SAINT LEU LA FORÊT (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jonathan VOISIN, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 9 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LECLERC DRIVE situé 193 boulevard André Bremont à SAINT LEU LA FORÊT (95320).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Jonathan VOISIN, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 41 avenue du Général Leclerc - 95390 SAINT-PRIX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2017 0016 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT SNC DELMARY A EXPLOITER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ERAGNY-SUR-OISE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Cyril DELMAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DELMARY situé 9/11 rue des Coquelicots à ERAGNY SUR OISE (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Cyril DELMAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DELMARY situé 9/11 rue des Coquelicots à ERAGNY SUR OISE (95610).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Cyril DELMAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 9/11 rue des Coquelicots - 95610 ERAGNY SUR OISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV, 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0017 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT CHEZ MARIO A EXPLOITER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE CERGY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alan DALLA VANIGLIA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CHEZ MARIO situé 6 place des 3 gares à CERGY (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Alan DALLA VANIGLIA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement CHEZ MARIO situé 6 place des 3 gares à CERGY (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Alan DALLA VANIGLIA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 place des 3 gares - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

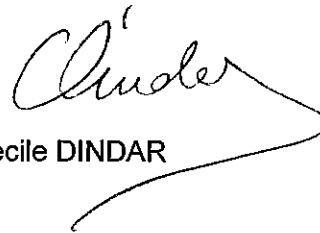
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0018 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT SUPERMARCHÉ CASINO A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE
CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Simon THIBAUDEAU, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO situé 14 place des Arts à CORMEILLES EN PARISIS (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Simon THIBAUDEAU, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO situé 14 place des Arts à CORMEILLES EN PARISIS (95240).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Simon THIBAUDEAU, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 14 place des Arts - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

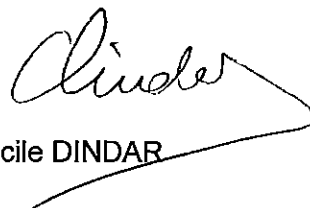
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0021 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LE BRAZZA A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE PERSAN**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thierry BEURAIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BRAZZA situé 170 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Thierry BEURAIN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BRAZZA situé 170 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Thierry BEURAIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 170 avenue Jacques Vogt - 95340 PERSAN.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

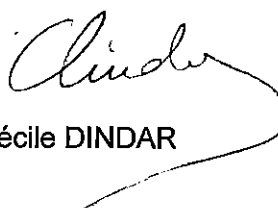
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0023 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PICWIC A EXPLOITER UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SARCELLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Laurence BOUCHE, chargée de maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICWIC situé 200 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Laurence BOUCHE, chargée de maintenance, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICWIC situé 200 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Laurence BOUCHE, chargée de maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de magasin - 200 avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0026 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT GRAND FRAIS A EXPLOITER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GRAND FRAIS situé Zac des Tissinvilliers III Lot Ilot B à VILLIERS LE BEL (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 28 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GRAND FRAIS situé Zac des Tissinvilliers III Lot Ilot B à VILLIERS LE BEL (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone Zac des Tissinwilliers - 95400 VILLIERS LE BEL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

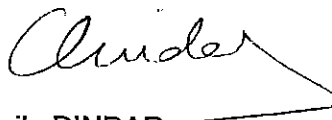
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0037 AUTORISANT LE CIC A RENOUVELER
LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS 69 RUE ALFRED LABRIÈRE A ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2237 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CIC à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CIC située 69 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CIC située 69 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS sécurité réseaux - 34 rue Du Wacken - 67000 STRASBOURG.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

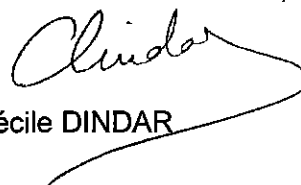
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0038 AUTORISANT LE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE A
RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS 25 AVENUE DU GÉNÉRAL
LECLERC A LOUVRES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1994 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole à Louvres (95380) ;

VU la demande adressée par la direction des risques et contrôle permanent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 25 avenue du Général Leclerc à Louvres (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - la direction des risques et contrôle permanent, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 25 avenue du Général Leclerc à Louvres (95380).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0040 AUTORISANT CIC A RENOUELER
LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS 203 AVENUE JEAN JAURÈS A ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0229 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de service bancaire CIC à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence de service bancaire CIC située 203 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le chargé de sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'agence de service bancaire CIC située 203 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS sécurité réseaux - 34 rue Du Wacken - 67000 STRASBOURG.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

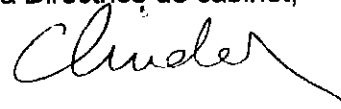
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINBAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0041 AUTORISANT LE CIC A RENOUVELER
LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS 76 CHAUSSÉE JULES CÉSAR AU PLESSIS
BOUCHARD**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2352 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC au Plessis-Bouchard (95130) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC située 76 chaussée Jules César au Plessis-Bouchard (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméras intérieure s et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC située 76 chaussée Jules César au Plessis-Bouchard (95130).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS sécurité réseaux - 34 rue du Wacken - 67000 STRASBOURG.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

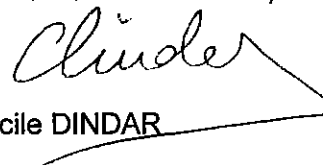
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0043 AUTORISANT LE CENTRE DE GESTION " VELIGO TRANSILIEN "
A RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS GARE SNCF MONTIGNY-
BEAUCHAMP A MONTIGNY LES CORMEILLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0515 du 21/06/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du Centre de gestion " Veligo Transilien " à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion " Veligo Transilien ", en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du Centre de gestion " Veligo Transilien " situé Gare SNCF Montigny-Beauchamp à Montigny-les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion " Veligo Transilien ", est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein du Centre de gestion " Veligo Transilien " situé Gare SNCF Montigny-Beauchamp à Montigny-les-Cormeilles (95370).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion " Veligo Transilien ", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de gestion " Veligo Transilien " - 20 rue Hector Malot - 75012 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

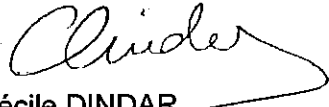
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0045 AUTORISANT ESPACE NAUTIQUE "LA VAGUE" A RENOUELER
LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS RUE BLEURY A SOISY SOUS MONTMORENCY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0001 du 06/10/2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'espace nautique de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à Soisy-sous-Montmorency (95230);

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Plaine Vallée, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'espace nautique « La Vague » situé Rue Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 15 caméras intérieures et 20 caméras sous-marine du système de vidéoprotection au sein de l'espace nautique situé Rue Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction de l'espace nautique - Rue Bleury - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0047 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LA BOULANGERIE MARIE
BLACHERE A EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA
COMMUNE DE TAVERNY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard BLACHERE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA BOULANGERIE MARIE BLACHERE situé avenue Théodore Monod à TAVERNY (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Bernard BLACHERE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA BOULANGERIE MARIE BLACHERE situé avenue Théodore Monod à TAVERNY (95150).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Bernard BLACHERE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 365 chemin Maya - 13160 CHATEAURENARD.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

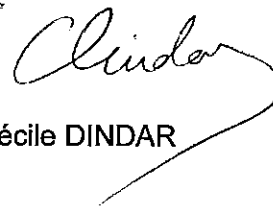
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0050 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LA FOIR'FOUILLE A
EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SAINT-
OUEN-L'AUMONE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Delphine MARTINEZ, directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement la FOIR'FOUILLE situé 31 rue d'Epluches à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Delphine MARTINEZ, directrice des ressources humaines, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement la FOIR'FOUILLE situé 31 rue d'Epluches à SAINT OUEN L'AUMONE (95310).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Delphine MARTINEZ, directrice des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction technique - 155 avenue Clément Ader - 34174 CASTELNAU LE LEZ.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

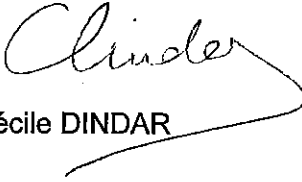
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ N° 2017 0053 AUTORISANT L'ASSOCIATION CONFRÉRIE NOTRE DAME DE FRANCE À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BAILLET EN FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yves SINGLAS, responsable technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'association CONFRÉRIE NOTRE DAME DE France situé 15 chemin Notre Dame de France à BAILLET EN France (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/01/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

AR RÊ T E :

Article 1er - Monsieur Yves SINGLAS, responsable technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'association CONFRÉRIE NOTRE DAME DE France situé 15 chemin Notre Dame de France à BAILLET EN France (95560).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Yves SINGLAS, responsable technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable technique - 5 rue des Vergers - 95740 FREPILLON.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

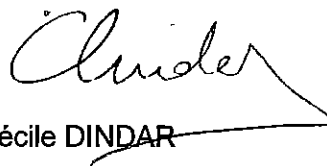
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0065 AUTORISANT L'HÔPITAL D'ENFANTS DE MARGENCY A MODIFIER
LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0046 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'Hôpital d'enfants de Margency à Margency (95580) ;

VU la demande déposée par Madame Fatima OUDGHIRI, directrice, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'Hôpital d'enfants de Margency à Margency (95580) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à renforcer la sécurité des personnes et prévenir des actes terroristes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0046 du 24/04/2013, autorisant l'Hôpital d'enfants de Margency à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'Hôpital d'enfants de Margency à Margency (95580) est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0046 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Fatima OUDGHIRI, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directrice - 18 rue Roger Salengro - 95580 MARGENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0066 AUTORISANT LE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM A
RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SIS CENTRE COMMERCIAL
DES 3 FONTAINES A CERGY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0079 du 28/02/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra(s) extérieure(s) du système de vidéoprotection au sein de l'agence du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable multi-service - Le Technopole - 13/15 avenue du Maréchal Juin - 92360 MEUDON LA FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0070 AUTORISANT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS
À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE
LA COMMUNE DE BEAUCHAMP**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BEAUCHAMP (95250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BEAUCHAMP (95250).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0071 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL
PARISIS À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE BESSANCOURT**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BESSANCOURT (95550) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BESSANCOURT (95550).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0072 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE FREPILLON**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de FREPILLON (95740) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de FREPILLON (95740) .

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

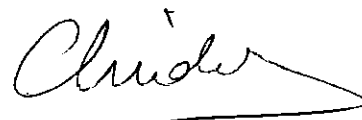
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0073 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE LA FRETTE SUR SEINE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de LA FRETTE SUR SEINE (95530) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de LA FRETTE SUR SEINE (95530) .

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

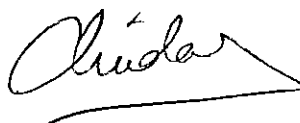
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0074 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PIERRELAYE (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PIERRELAYE (95480) .

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0075 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT ACTION FRANCE SAS A
EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA
COMMUNE D'OSNY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS situé rue du Petit Albi à OSNY (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS situé rue du Petit Albi à OSNY (95520).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 18/26, rue Goubet - 75019 PARIS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0078 AUTORISANT LE DISQUE BLEU A EXPLOITER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE
MONTMORENCY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Michel ORCUN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin LE DISQUE BLEU situé 8 place Roger Levanneur à MONTMORENCY (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Michel ORCUN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin LE DISQUE BLEU situé 8 place Roger Levanneur à MONTMORENCY (95160).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Michel ORCUN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 12 avenue Victor Hugo - 95400 Villiers-le-Bel.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0079 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT MARIONNAUD A EXPLOITER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE
D'OSNY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Chemin des Hayettes - CC Leclerc à OSNY (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Chemin des Hayettes - CC Leclerc à OSNY (95520).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Angéla ZABALETA, responsable sécurité et process, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité et process – 115 rue Réaumur – 75002 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0081 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0390 du 27/09/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Taverny (95150) (périmètre vidéoprotégé) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 24 caméras extérieures), sur la voie publique de la commune de Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes, protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et réguler le trafic routier ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0390 du 27/09/2016, autorisant la commune de Taverny à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Taverny (95150) est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 0 caméra(s) intérieure(s) et 29 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0390 délivrée le 27/09/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 26 septembre 2021.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0082 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE DU PLESSIS BOUCHARD**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0539 du 05/07/2012, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 7 caméras extérieures), sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes, protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et réguler le trafic routier;;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0539 du 05/07/2012, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique du Plessis-Bouchard (95130) est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 0 caméra(s) intérieure(s) et 13 caméras extérieures ;

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0539 délivrée le 05/07/2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0085 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY
PAYS DE FRANCE A RENOUELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ
SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ARNOUVILLE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2357 du 01/02/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Arnouville (95400) ;

VU la demande adressée par Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune d'Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra(s) intérieure(s) et 23 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Arnouville (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable CSU - 9 allée Michel Bastien - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

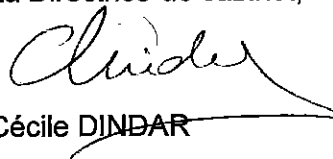
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0086 AUTORISANT NB ARMURERIE A EXPLOITER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE L'ISLE-ADAM**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Nicolas BOULET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin NB ARMURERIE situé 7 boulevard Napoléon 1^{er} à l'ISLE ADAM (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Nicolas BOULET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin NB ARMURERIE situé 7 boulevard Napoléon 1er à l'ISLE ADAM (95290).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Nicolas BOULET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 7 boulevard Napoléon 1er - 95290 ISLE ADAM (L').

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0087 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE D'EAUBONNE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0606 du 06/05/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) ;

VU la demande adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 15 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDÉC, président de la communauté d'agglomération Val Paris, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention – 271 chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

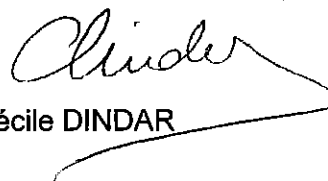
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 088 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS
A RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE
LA COMMUNE DE SAINT LEU LA FORÊT**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0336 du 20/04/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU la demande adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé voie publique situé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 15 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Paris, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention – 271 chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV, 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0089 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE
VALLEE A RENOUVELER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONTLIGNON**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0538 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Montlignon (95680) ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Montlignon (95680) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 5 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montlignon (95680).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur – 6 rue de Valmy – 95160 Montmorency.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0090 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE
VALLEE A RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0537 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390) ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 6 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390).

103

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur – 6 rue de Valmy – 95160 Montmorency.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

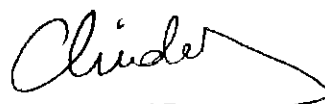
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV, 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0091 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY
PAYS DE FRANCE A RENOUELER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA
VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE GARGES LES GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2359 du 01/02/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Garges-les-Gonesse (95140) ;

VU la demande adressée par Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 106 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Garges-les-Gonesse (95140).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable CSU - 9 allée Michel Bastien - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0092 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY
PAYS DE FRANCE A RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA
VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARCELLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2356 du 01/02/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 77 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable CSU - 9 allée Michel Bastien - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRÊTÉ N° 2017 0093 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY
PAYS DE FRANCE A RENOUVELER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA
VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VILLIERS LE BEL**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2358 du 01/02/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande adressée par Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 45 caméras extérieures du système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable CSU - 9 allée Michel Bastien - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

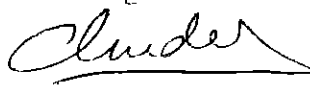
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0096 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE D'ERMONT**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0283 du 29/10/2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique d'Ermont (95120) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 5 caméras fixes), sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0283 du 29/10/2015, autorisant LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS à exploiter un système de vidéoprotection installé voie publique à Ermont (95120) est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 48 caméras sur la voie publique de la commune d'Ermont, dont 5 caméras nomades.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0283 délivrée le 29/10/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/10/2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 099 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS
A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0088 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection installé sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDÉC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 7 caméras extérieures), sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes, protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et réguler le trafic routier ; ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0088 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection installé sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320); est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 0 caméra(s) intérieure(s) et 22 caméras extérieures ;

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0088 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/02/2022 ;.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

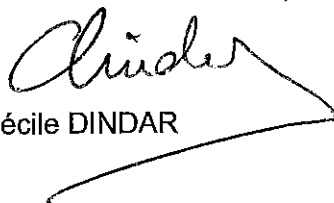
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 100 AUTORISANT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS A
MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA
COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0200 du 20/07/2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 23 caméras extérieures), sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes, protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et réguler le trafic routier; ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0200 du 20/07/2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370) est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 0 caméra(s) intérieure(s) et 32 caméras extérieures ;

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0200 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0101 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE D'EAUBONNE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0087 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 22 caméras extérieures), sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 21/02/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes, protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et réguler le trafic routier ; ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0087 du 21/02/2017, la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Eaubonne, est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 0 caméra(s) intérieure(s) et 37 caméra(s) extérieure(s)

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0087 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/02/2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2017-33

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2013-194 du 3 décembre 2013 relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) T 5 dont le siège est Gennevilliers,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val d'Oise (hors classe),

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

VU l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-193 du 3 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de sites de Gennevilliers dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-194 du 3 décembre 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-261 du 27 novembre 2015 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2013-194 du 3 décembre 2013 relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers,



CONSIDERANT les changements intervenus dans la représentation du collège « **Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics concernés** » composant les membres de la commission de suivi de site (CSS) de Gennevilliers répartis en 5 collèges,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté inter-préfectoral n°2013-194 du 3 décembre 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers est modifié comme suit :

A l'article 1er : **Composition de la commission de suivi de site**

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics concernés »

Le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine T 5 est désigné en remplacement du Président de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons.

Le reste de l'arrêté inter-préfectoral précité du 3 décembre 2013 est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil, pendant au moins un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le - 8 FEV. 2017

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

Fait à CERGY, le 27 FEV. 2017

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Jean-Yves LATOURNERIE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Mise à jour le 01/03/2017

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme
D'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)**

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0013 95-07112	29/01/13	29/01/18
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation d'Evaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (IFECAP)	ARGENTEUIL	95100	49bis, Esplanade de l'Europe	95-0008	01/09/16	01/09/21

I.F.C.A (Institut de Formation de Conseil et d'Audit)	SARCELLES	95200	23 avenue du 8 mai 1945	95-0030	27/11/2012 <i>Modifié le 01/03/2017</i>	26/11/17
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
OPERATEUR IFHS	PARIS	75019	175, avenue Jean Jaurès	95-0014	05/08/13	05/08/18
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
SOCIETE LE CENTRE	GONESSE	95500	7 rue Ampère	95-0032	05/08/13	05/08/18
SOCIETE OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	ARGENTEUIL	95100	4 rue Defresbe Bast	Doublon 95-0030	30/08/12	30/08/17
SOCIETE PICARDIF FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95958	69 rue de la Belle Etoile	95-0033	18/04/14	18/04/19
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Philippe FERREIRA DOS SANTOS, président de la Sasu F.M.V.P., dont le siège social se situe 1er avenue de Stalingrad - 95100 Argenteuil, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 22 septembre 2016 portant habilitation n° 16.95.225 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 16.95.225 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sasu F.M.V.P., exploité par Monsieur Philippe FERREIRA DOS SANTOS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.225.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 1er février 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Patrick CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Kamal CHABANE, Président de la SAS « OBSÈQUES MUSULMANES », dont le siège social se situe 60 rue Maurice Bellonte - 78130 Les Mureaux, qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 25-27 rue de la Constellation – 95800 Cergy ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 30 mars 2016 portant habilitation n°16.95.229;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 16.95.229 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire de la SAS « OBSÈQUES MUSULMANES », exploité par Monsieur Kamal CHABANE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

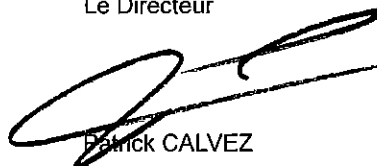
- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.229.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 30 mars 2018).

ARTICLE 4: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 10 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Patrick CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 089- SRCT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLÉ NORD DE SEINE,
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL,
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS,
DÉNOTÉ SYNDICAT AZUR, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-61 et L.5219-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil entre les communes d'Argenteuil, Bezons, Cormelles-en-Parisis et Sartrouville (78) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1994 portant modification des statuts et changement d'intitulé du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil qui devient syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé « syndicat Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant la modification des statuts du syndicat Azur, devenu syndicat mixte suite à la substitution de la Communauté de communes du Parisis aux communes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la Communauté d'agglomération Val Parisis et entraînant le retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de La Frette-sur-Seine et Cormeilles-en-Parisis, du syndicat Azur ;

VU le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers, composé des communes suivantes : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêt avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, créant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

VU l'arrêté Interpréfectoral du 11 juillet 2016 portant adhésion des communautés d'agglomération « Val Parisis » et « Saint Germain Boucles de Seine » au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé syndicat Azur et constatant la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit syndicat ;

VU la délibération du 21 octobre 2016 du comité syndical Azur autorisant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 audit syndicat ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 du conseil territorial de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sollicitant son adhésion au syndicat Azur pour le compte de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 et à la désignation de ses représentants au comité syndical d'Azur ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 au syndicat Azur ;

VU la délibération du 02 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 au syndicat Azur ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers ou assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés pour chacun sur des parties distinctes de son territoire.

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, à compter du 1^{er} Janvier 2017, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat Azur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Azur, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Azur, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

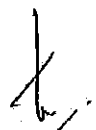
Fait à Cergy-Pontoise, le **03 MARS 2017**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Yves LAFOURNIERE

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, à compter du 1^{er} Janvier 2017, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat Azur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Azur, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Azur, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 MARS 2017**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 099 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'USINE D'INCINÉRATION DES DÉCHETS URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES (SIGIDURS)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la modification des statuts du SIGIDURS, qui prend, notamment, la dénomination de Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la Communauté de communes Roissy Porte de France (en représentation-substitution des communes de Roissy-en-France, Le Thillay et Vaud'herland) et des communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles et du Plessis-Gassot ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la commune de Bonneuil-en-France et constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes Roissy-Porte de France aux communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France aux communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de France au SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France au SIGIDURS, suite à son retrait de droit dudit syndicat mixte au 1^{er} janvier 2013 consécutif à la transformation de la Communauté de communes Roissy Porte de France en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant adhésion de la CA Val de France au SIGIDURS pour le compte des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France créant ainsi au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et entraînant le retrait des communes anciennement membres des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant adhésion au SIGIDURS de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Surveilliers, Vaudherland, Vémars, Villeron et Villiers-le-Bel ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion au SIGIDURS de la CARPF pour toutes les communes de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut-Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Carnelle – Pays de France » et de la communauté de communes « du Pays de France » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du comité syndical du SIGIDURS approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant la modification des statuts du SIGIDURS ;

VU la délibération du 1^{er} février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant la modification des statuts du SIGIDURS ;

VU la délibération du 20 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France approuvant la modification des statuts du SIGIDURS, sous réserve d'une modification de l'article 2 relatif à la composition du SIGIDURS :
« le SIGIDURS est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants : la communauté de communes Carnelle Pays-de-France pour les communes de Chaumontel, Lassy, Bellefontaine, Mareil-en-France, Le Plessis-Luzarches, Epinay-Champlatreux, Villiers-le-Sec, Jagny-sous-Bols, Châtenay-en-France » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIGIDURS ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » issue de la fusion des communautés de communes « du Pays de France » et « Carnelle-Pays de France » s'est substituée au 1^{er} janvier 2017, aux communes anciennement membres de la CC du Pays de France, au sein du SIGIDURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisées les modifications des statuts du SIGIDURS tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIGIDURS, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIGIDURS, et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

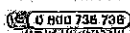


Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

STATUTS DU SIGIDURS

Annexés à la délibération n°16-34
du 12 décembre 2016

1 rue des Tissonvillers - 95200 SARCELLES
Courrier à adresser à Monsieur le Président du Sigidurs
Téléphone : 01.34.19.69.70 - Télécopie : 01.34.19.93.68 - email : synfical@sigidurs.fr



www.sigidurs.fr

Sommaire

DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE – DUREE	4
ARTICLE 1. DENOMINATION	4
ARTICLE 2. COMPOSITION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
COMPETENCES	5
ARTICLE 5. LA COMPETENCE « COLLECTE »	5
ARTICLE 6. LA COMPETENCE « TRAITEMENT ET VALORISATION »	5
MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	6
ARTICLE 7. MODALITES D'ADHESION	6
ARTICLE 8. MODALITES DE RETRAIT	6
ARTICLE 9. CONSEQUENCES	7
9.1 Adhésion.....	7
9.2 Retrait.....	7
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	8
10.1 Principe d'administration.....	8
10.2 Composition du comité syndical.....	8
ARTICLE 11. LE BUREAU	9
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS	9
ARTICLE 13. LE REGLEMENT INTERIEUR	9
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 14. PRINCIPE	10
ARTICLE 15. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT	10
ARTICLE 16. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « COLLECTE », HORS DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES	10
ARTICLE 17. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT ET VALORISATION », HORS DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES	11

ARTICLE 18. CONTRIBUTION AU SERVICE « DECHETERIE »	12
ARTICLE 19. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES	12
ARTICLE 20. RECETTES DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 21. FONCTIONS DE RECEVEUR.....	13
DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 22. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 23. DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	14

DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE - DUREE

Article 1. DENOMINATION

Il est formé sous le nom « Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles », un syndicat mixte, régi par les dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales, dont le sigle est SIGIDURS.

Article 2. COMPOSITION

Le SIGIDURS est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, pour le compte des communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlatreux, Jagny-sous-Bols, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France, Villiers-le-Sec ;
- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour les communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ézanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt,

Article 3. SIEGE

Le siège du SIGIDURS est fixé au 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles (95200).

Les organes délibérants du syndicat se réunissent en son siège ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou sur tout autre lieu fixé par la convocation.

Article 4. DUREE

Le SIGIDURS est créé pour une durée illimitée.

COMPETENCES

Article 5. LA COMPETENCE « COLLECTE »

Le SIGIDURS a compétence pour mener toute action relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, laquelle recouvre :

- La collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou en apport volontaire ;
- Les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou en apport volontaire.

Article 6. LA COMPETENCE « TRAITEMENT ET VALORISATION »

Le SIGIDURS a compétence pour mener toute action relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et du plan régional d'élimination des déchets et conformément à la législation, y compris les opérations de transport, transfert ou stockage qui s'y rapportent.

La valorisation des déchets comprend :

- la production d'énergie sous toutes ses formes ;
- la production de matériaux recyclables ;
- la production de compost.

Au titre de cette compétence « Traitement et valorisation », le SIGIDURS réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence : centre de valorisation énergétique, centre de tri, déchèteries, chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération et tout autre équipement en lien avec sa compétence.

A titre accessoire, le syndicat peut assurer des prestations de service pour le compte de collectivités non adhérentes (communes, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat) ainsi que pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit privé, dans son seul domaine de compétence « Traitement et Valorisation », dans les conditions prévues au CGCT et dans les limites territoriales imposées par le plan régional d'élimination des déchets. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics le cas échéant.

MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Article 7. MODALITES D'ADHESION

L'adhésion aux compétences « Collecte » et « Traitement » est obligatoire pour toutes les collectivités membres du syndicat ou qui souhaitent en devenir membre.

La demande d'adhésion d'un nouveau membre au SIGIDURS doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.5211-18. Celle-ci entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Concernant la compétence « Collecte », l'adhésion sera effective au plus tard le premier jour du treizième (13^{ème}) mois qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du SIGIDURS est notifié au Syndicat.

Concernant la compétence « Traitement », l'adhésion sera effective au plus tard le premier jour du quatrième (4^{ème}) mois qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du SIGIDURS est notifié au Syndicat.

Article 8. MODALITES DE RETRAIT

La reprise par une collectivité des compétences obligatoires « Collecte » et « Traitement » résulte de la volonté de la collectivité concernée et entraîne de fait le retrait de cette collectivité du SIGIDURS.

La demande de retrait d'un membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.5211-19. Celle-ci entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

La compétence « Collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 7 ans à compter de son transfert au SIGIDURS.

La compétence « Traitement » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 20 ans à compter de son transfert au SIGIDURS.

Au-delà des délais ci-dessus, les modalités suivantes s'appliquent :

Concernant la compétence « Collecte », le retrait sera effectif au plus tard le premier jour du treizième (13^{ème}) mois qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du SIGIDURS est notifié au Syndicat.

Concernant la compétence « Traitement », le retrait sera effectif au plus le premier jour du quatrième (4^{ème}) mois qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du SIGIDURS est notifié au Syndicat.

Article 9. CONSEQUENCES

9.1 Adhésion

L'adhésion au SIGIDURS entraîne la compétence exclusive du SIGIDURS.

L'adhésion au SIGIDURS entraîne la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des moyens (humains, matériels et financiers) antérieurement affectés à l'exercice des compétences « Collecte » et « Traitement », dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

9.2 Retrait

Le retrait d'une collectivité du SIGIDURS entraîne la restitution des biens mis à la disposition du Syndicat lors de son adhésion et leur réintégration dans le patrimoine de ladite collectivité dans les conditions du Code général des collectivités territoriales. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

Les Installations de traitement acquises ou réalisées par le SIGIDURS postérieurement à l'adhésion de la collectivité qui se retire demeurent la propriété du SIGIDURS, quelle que soit la collectivité et le territoire sur lequel ces installations auront été réalisées.

La collectivité qui se retire du SIGIDURS indemnise ce dernier pour sa quote-part de l'ensemble des investissements décidés pendant la période de son adhésion. Cette quote-part est calculée selon les modalités suivantes :

(Encours de la dette au 1^{er} Janvier de l'année de demande du retrait x tonnage total apporté par la collectivité l'année précédant la demande de retrait) / Tonnage total apporté par l'ensemble des collectivités l'année précédant la demande de retrait.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. LE COMITE SYNDICAL

10.1 Principe d'administration

Le SIGIDURS est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par ses collectivités membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les collectivités désignent, selon les mêmes modalités, autant de délégués titulaires que de délégués suppléants.

Le Président peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

10.2 Composition du comité syndical

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués déterminé comme suit :

Nombre d'habitants (sur la base du dernier recensement)	Nombre de délégués
Jusqu'à 30 000 habitants	4
de 30 001 à 50 000	8
de 50 001 à 100 000	12
de 100 001 à 150 000	16
de 150 001 à 200 000	20
de 200 001 à 250 000	24
de 250 001 à 300 000	28
de 300 001 à 350 000	32
de 350 001 à 400 000	36
de 400 001 à 450 000	40
de 450 001 à 500 000	44
au-delà de 500 001	48

Article 11. LE BUREAU

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du SIGIDURS est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre total des membres du bureau ne pourra excéder quinze.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif du comité, arrondi à l'entier supérieur.

Le bureau peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 12. LES COMMISSIONS

Le comité peut créer, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions en charge d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 13. LE REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés au comité syndical.

En cas de modification des présents statuts, et si nécessaire, le comité syndical adopte un nouveau règlement intérieur dans les 6 mois suivants la notification de la décision modificative du syndicat.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. PRINCIPE

Chaque collectivité membre verse annuellement au SIGIDURS une contribution budgétaire directe constituée :

- d'une participation aux frais d'administration générale ;
- d'une participation au financement de la compétence « Collecte » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés hors déchets des services techniques ;
- d'une participation au financement de la compétence « Traitement et Valorisation » pour le traitement des déchets ménagers et assimilés hors déchets des services techniques ;
- d'une participation au financement des déchèteries ;
- d'une participation au financement de la collecte et du traitement des déchets des services techniques issus des collectivités adhérentes et de leurs communes membres.

Chaque fois qu'il y est fait référence, les tonnages pris en compte sont les tonnages collectés et apportés à chacune des filières de traitement au cours de l'exercice antérieur.

Chaque fois qu'il y est fait référence, la population prise en compte est la population sans double compte du dernier recensement officiel.

Les prix par filière sont arrêtés chaque année par délibération du comité syndical.

Le montant de la participation de chaque collectivité est arrêté chaque année par délibération du comité syndical.

Article 15. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT

Les dépenses d'administration générale sont réparties entre les collectivités membres du SIGIDURS au prorata du nombre d'habitants.

Article 16. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « COLLECTE », HORS DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES

La contribution aux dépenses de collecte résulte de la multiplication d'un prix à la tonne collectée de déchets ménagers et assimilés déterminé pour chacune des filières de collecte mises en place par le SIGIDURS, par le tonnage collecté pour chaque collectivité.

Les filières de collecte s'entendent comme étant :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles ;
- la collecte sélective des emballages ménagers, des revues-journaux-magazines, des papiers, et du verre ;
- la collecte des encombrants ;

- la collecte des déchets végétaux ;
- la collecte des déchets dangereux ;
- toute autre collecte qui pourrait être mise en œuvre en fonction des évolutions réglementaires ou des dispositions du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les dépenses et les recettes de structure sont réparties entre chaque filière de collecte au prorata du tonnage de ladite filière dans le tonnage total.

Les dépenses de structure s'entendent comme étant :

- les charges de personnel (chapitre 012 du budget) ;
- les frais de communication lorsqu'ils ne peuvent être affectés à une filière de collecte en particulier ;
- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
- toute autre dépense ne pouvant être affectée à une filière en particulier.

Les recettes de structure s'entendent comme étant :

- les excédents budgétaires ;
- les recettes liées aux charges de personnel.

Article 17. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT ET VALORISATION », HORS DÉCHETS DES SERVICES TECHNIQUES

La contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés résulte de la multiplication d'un prix à la tonne traitée de déchets ménagers et assimilés déterminé pour chacune des filières de traitement par le tonnage apporté par chaque collectivité à chacune de ces filières.

Les filières de traitement s'entendent comme étant :

- **L'incinération des ordures ménagères résiduelles** : y compris le stockage en centre d'enfouissement en cas d'arrêt de l'incinération et l'élimination des sous-produits ;
- **Le tri des collectes sélectives** : des emballages ménagers, des revues-journaux-magazines, des cartons et du verre y compris l'incinération ou le stockage des refus de tri ;
- **Le stockage** : en centre d'enfouissement technique des déchets non incinérables tels que le tout-venant ;
- **Le compostage** : des déchets verts, de la matière organique...
- **Le traitement dans des filières spécifiques** : quand la nature des déchets l'impose (déchets dangereux...);
- **Toute filière** qui pourrait être mise en œuvre en fonction des évolutions réglementaires ou des dispositions du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 18. CONTRIBUTION AU SERVICE « DECHETERIE »

La contribution au service « déchèterie » est répartie entre les collectivités membres du SIGIDURS au prorata du nombre d'habitants.

Article 19. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES

Elle résulte de la multiplication d'un prix à la tonne de déchets issus des services techniques, par le tonnage apporté par chaque service technique à la filière de traitement concernée.

Les types de déchets issus des services techniques sont les suivants :

- Le tout-venant incinérable et non incinérable ;
- Les déchets inertes ;
- Les déchets dangereux ;
- Les pneus ;
- Les déchets végétaux ;
- Les cartons ;
- Tout autre type de déchet bénéficiant d'une filière de traitement adaptée.

Les filières de traitement des déchets des services techniques s'entendent comme étant :

- Le tri : des emballages ménagers, des revues-journaux-magazines, des cartons et du verre y compris l'incinération ou le stockage des refus de tri ;
- L'incinération avec valorisation énergétique ;
- Le stockage : en centre d'enfouissement technique des déchets non incinérables tels que le tout-venant et les inertes ;
- Le compostage : des déchets verts, de la matière organique...
- Le traitement dans des filières spécifiques : quand la nature des déchets l'impose (déchets dangereux...);
- Toute filière qui pourrait être mise en œuvre en fonction des évolutions réglementaires ou des dispositions du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 20. RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes inscrites au budget du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités adhérentes,
- le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- le produit de la redevance spéciale,
- le produit de la vente des matériaux issus du tri des collectes sélectives,
- le produit de la vente d'énergie issue du centre de valorisation énergétique,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public ou privé, au titre de l'exercice de ses compétences,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 21. FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Sarcelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

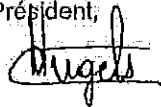
Les règles de fonctionnement non décrites dans les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes.

Article 23. DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution sont régies par l'acte de dissolution.

Fait à Sarcelles, le 12 décembre 2016

Le Président,



Bernard ANGELS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction des Collectivités Locales
et des affaires juridiques

Arrêté 2017/DRCL/BCCCL/07
portant adhésion de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France »
au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » pour les communes de Claye-Souilly, Compans,
Dammartin-en Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory,
Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux,
Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18, et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°144 en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral A 15 – 579 – SRCT en date du 9 novembre 2015, portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral A17 – 047 – SRCT en date du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roissy Pays de France en date du 15 décembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve sous-Dammartin et Villeparisis ;

Vu la délibération n° 05-12-2016 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en date du 14 décembre 2016, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que l'article 13 des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique », relatif aux conditions d'adhésion d'un nouveau membre, prévoit, dans sa rédaction actuelle, que « *Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental, peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne* »

Considérant l'article 13 des statuts du syndicat mixte qui dispose que « *L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération, procédera également à la modification de la liste des adhérents figurant en annexe des présents statuts* » ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet de Meaux, Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte Seine et Marne numérique, au Président de la CA Roissy Pays de France et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

28 FEV. 2017

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception ;

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-8 portant modification des statuts
du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de
l'Epte**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D2/B2/06-781 du 6 décembre 2006 portant création du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 novembre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte ;

Vu la notification de cette modification, faite le 18 novembre 2016, par le syndicat aux collectivités adhérentes ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Évreux, le 23 février 2017

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Annabelle Lacassagne

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'EPTÉ

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-8 du 23 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ER : DÉNOMINATION – COLLECTIVITES MEMBRES

En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion, animation et entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte. Il prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'EPTÉ** ».

Le dit Syndicat Mixte comprend 6 collectivités membres, à savoir :

- L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny (pour les communes traversées par la Voie Verte de : Gisors + Dangu + Neaufles Saint Martin + Guerny) ;
- l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs (pour les communes traversées par la Voie Verte de : Château sur Epte + Vexin sur Epte (communes déléguées traversées : Berthenonville, Dampsmesnil, Bus Saint Rémy, Fourges) + Gasny) ;
- la commune de Boury en Vexin ;
- la commune de Courcelles les Gisors ;
- la commune de Montreuil sur Epte ;
- la commune de Bray et Lû.

ARTICLE 2 EME : OBJET

Le Syndicat Mixte est compétent pour la gestion, l'animation, l'entretien et la réalisation des aménagements et équipements connexes (bancs, tables de pique nique, poubelles, haltes-principales, haltes secondaires, haltes ponctuelles...) liés à la mise en service et au bon fonctionnement de la voie verte de la Vallée de l'Epte joignant Gisors à Gasny exclusivement sur les territoires traversés par la voie verte.

ARTICLE 3 EME : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 EME : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Château sur Epte.

ARTICLE 5 EME : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Comptable du Trésor de la commune de Château sur Epte.

ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les termes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 EME : DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE - ARTICLE L.5211-39 DU C.G.C.T.

Le Président du Syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes et aux maires de chaque commune, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque communauté et de chaque maire en séance publique de leur organe délibérant. Le Président du Syndicat Mixte peut être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque communauté membre ou par le conseil municipal de chaque commune.

ARTICLE 8 EME : CONVENTIONS

Il est précisé que le Syndicat Mixte compétent pour la gestion, animation et entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte pourra déléguer sous forme de conventions, l'entretien et l'animation de la voie verte à des associations et/ou syndicats compétents en la matière.

ARTICLE 9 EME : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 EME : REPRÉSENTATION AU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus et désignés par les conseils communautaires et conseils municipaux de membres, selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ou commune nouvelle ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

De la sorte, chaque collectivité membre disposera de :

- **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépigny ;**
- **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Boury en Vexin ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Courcelles les Gisors ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Montreuil sur Epte ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Bray et Lû .**

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de délégués au Conseil Syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil communautaire concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil communautaire.

ARTICLE 11 EME : REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire du Syndicat Mixte, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Conseil Syndical peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile et aussi à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur dans le CGCT.

Le Conseil Syndical tient chaque année une session ordinaire avant le 31 mars pendant lequel il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant ; il peut être convoqué par son Président qui devra avertir les délégués du Syndicat cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signé par les membres présents.

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT et par parallélisme des formes, le conseil syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les

dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiés par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président qui aura délégation en ce sens.

Les membres du Comité Syndical pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et de toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du Syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

ARTICLE 12 EME : INSTITUTION D'UN BUREAU

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de **4 membres**, à savoir :

- **le ou la Président(e) ;**
- **un ou des Vice-Président(e)s ;**
- **et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres.**

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical. Le Comité Syndical aura à élire des commissions thématiques. :

- une commission technique chargée de suivre les travaux et équipements ;
- une commission relations avec les associations locales ;
- une commission finances ;
- une commission d'appel d'offres ;
- toutes les autres commissions qu'il jugera utile.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau désigné par le Comité Syndical aura, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour la défense des intérêts du Syndicat.

ARTICLE 13 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les six mois à compter de son installation, le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical, du Bureau et de la Présidence du Conseil Syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 EME : CONTRIBUTIONS/PARTICIPATIONS AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget.

Les membres participeront aux frais de fonctionnement et d'investissement engagés par le Syndicat Mixte pour la gestion, l'animation, l'entretien et la réalisation des aménagements et équipements liés à la mise en service et au bon fonctionnement de la voie verte de la Vallée de l'Epte.

La participation annuelle de chacune des collectivités membres aux frais de fonctionnement et d'investissement (déduction faite éventuellement des subventions reçues) au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Epte est la suivante :

- l'EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrrière et la

Communauté de communes du canton d'Etrépagny : 40 %

- l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs : 50 % (ex quote part de la CdC EVS soit 31% + ex quote part de Gasny 19 %)

- la commune de Courcelles les Gisors ; 3 %

- la commune de Bray et Lû : 3 %

- la commune de Boury en Vexin : 2 %

- la commune de Montreuil sur Epte : 2%

ARTICLE 15 EME : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des communautés et communes adhérentes ;
- Les participations financières des collectivités ayant des conventions avec le Syndicat Mixte ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et communautés de communes et toutes les autres subventions pouvant être perçues auprès d'autres organismes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 EME : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires et municipaux approuvant les statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 005/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 BRETELLE D'ACCES N° 8 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 1er mars 2017,

VU l'avis favorable de la DiRIF IDF en date du 3 mars 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 le 9 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la rue du Bas Noyer jusque la N184 en direction de Beauvais, poursuivre sur la N184 jusqu'à l'échangeur n° 7 afin de rejoindre l'A15 vers Cergy.


ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 6 mars 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 103/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens
Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des
communes de Baillet en France et de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux sont exécutés sur RN1 dans le sens Province > Paris entre les PR 10+800 et 10+300, sur le territoire des communes de Baillet en France et Montsoul hors agglomération.

Pendant l'exécution de ces travaux la bretelle d'accès en provenance de Montsoul en direction de Paris débouchant au droit du PR 10+300 de la Route Nationale 1 sens Province > Paris sera fermée du vendredi 17 mars 2017 à 21 h 00 au lundi 20 mars 2017 à 5 h 00.

ARTICLE 2 -

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture, les usagers seront orientés en direction de Montsoul puis emprunteront la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte.

Au carrefour giratoire de la Croix Verte la déviation se poursuivra sur N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n° 94.

Les usagers emprunteront ensuite la D316 sens Province > Paris jusqu'à l'intersection avec la D125 puis celle-ci en direction de Montmorency jusqu'à la D301, fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 27 février 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 105/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 92 de la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 92 «Attainville» de la route nationale 104 dans le sens Cergy>Roissy. Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation sera interdite dans la bretelle une nuit du 14 au 17 mars 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

Du 14 mars au 31 mai 2017 la bretelle visée à l'alinéa précédent verra sa largeur réduite à 3,5 mètres avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence. Les modifications apportées seront signifiées notamment par un marquage au sol temporaire conforme aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 2 - Les balisages, protections et déviations nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté seront assurés par l'exploitant (DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis) ou à défaut par l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

Déviations mise en œuvre :

- maintien des usagers en section courante N104 intérieure au droit de la bretelle de sortie fermée (PR 9+300) jusqu'à la sortie suivante, diffuseur n° 93 (Villiers le Sec),
- au giratoire au débouché de la bretelle de sortie n° 93 faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy>Cergy,
- emprunter la sortie n° 92 (Attainville), fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 février 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Cergy>Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

La N104 intérieure (sens Cergy>Roissy) sera interdite à la circulation du PR 8+000 au PR 10+000 les nuits du 14 au 17 mars 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte emprunter la D909 en direction de Luzarches. A l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316 et enfin cette dernière en direction de Paris puis retour sur N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92) :

Emprunter la N104 sens Roissy>Cergy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis suivre la déviation de la section courante.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 février 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETÉ N° 2017 – 025

autorisant la Société APEI à survoler le département du Val d'Oise, et notamment les communes de Méry-sur-Oise, Beauchamp, Argenteuil, Ermont, Eragny, St Leu la Forêt, Cergy, Pontoise, Menucourt, Vauréal et Jouy le Moutier, entre la date du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2017, dans le cadre d'une mission LIDAR pour le compte de la société SINTEGRA

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 (arrêté du 11/12/2014) et SERA.5005 (Reg.EU n°923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du ministre de l'intérieur ;

VU la demande présentée le 7 février 2017 par la Société APEI sise à l'Aérodrome de Moulins-les-Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, sollicitant une dérogation de survol des communes de Méry-sur-Oise, Beauchamp, Argenteuil, Ermont, Eragny, St Leu la Forêt, Cergy, Pontoise, Menucourt, Vauréal et Jouy le Moutier, pour une mission prévue du 20 février au 30 avril 2017 pour le compte de la société SINTEGRA, dans le cadre d'une mission LIDAR.

VU l'avis n° adh_327_2293_579_3_5_20170301 du 1^{er} mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGNP/DCPAF/EM/BPA n°17-22 du 13 février 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Société APEI — Aérodrome de Moulins-les-Corats — 03400 TOULON SUR ALLIER, représentée par Monsieur Richard REFOUVELET, est **autorisée** à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Méry-sur-Oise, Beauchamp, Argenteuil, Ermont, Eragny, St Leu la Forêt, Cergy, Pontoise, Menucourt, Vauréal et Jouy le Moutier à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2017, dans le cadre d'une mission LIDAR pour le compte de la société SINTEGRA.

ARTICLE 2 : La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3 – 5 prises de vues aériennes / surveillance et observations aériennes.

ARTICLE 3 : Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

ARTICLE 4 : Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans les fiches techniques jointes en annexe devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 7 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

ARTICLE 9 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

ARTICLE 10 : L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

ARTICLE 11 : A compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen N°965/2012 AIR OPS.

ARTICLE 12 : Un contact préalable avec les services de la navigation aérienne de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE devra être pris pour planifier la mission.

ARTICLE 13 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 15 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 16 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 17 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page : 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	---	---------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air ; 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	<p>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR</p>	<p><i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i></p>
---	---	---

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page : 18/18</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
---	---	---------------------	------------------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

07 MARS 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

**ARRETE N° 2017-027 portant dérogation de survol
et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération
pour une opération d'hélicoptage**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande en date du 06 octobre 2016 déposée par la Société HELIFIRST pour le compte de Monsieur YARAMIS Simon pour un transport de passagers et une dépose de mariés à la salle de réception « Le Palace » à Villiers-le-Bel (95) ;

VU l'avis n° 16-164 DGP/DCPAF/EM/BPA du 1^{er} février 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 0321/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 07 du 06/03/2017) du 06 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Société HELIFIRST – Héliport de Paris, 23 rue Henry Farman 75015 PARIS – représentée par Madame Rebecca MOREAU, service des opérations aériennes, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicopter temporaire de la salle de réception « Le Palace » située 12 bis avenue des entrepreneurs 95400 Villiers-le-Bel, pour un transport de passagers et une dépose de mariés, le **dimanche 26 mars 2017**.

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser les hélicoptères sont accordées aux pilote et aéronef concernés exploités par la société : HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. TRENEULLE Régis, GOMES CLARO Félismino, KUNZ Rodolphe et/ou D'ALFONSO Philippe.

ARTICLE 3 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'Exploitant possède un certificat de transporteur aérien. L'Exploitant devra prendre en compte les obstacles à proximité de l'hélicopter afin de s'assurer, sur la base du manuel de vol, que l'hélicopter pourra exploiter l'hélicopter dans le respect des exigences liées à la classe de performance appropriée.

ARTICLE 5 : L'aéronef sera exploité en classe de performance 1.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 8 : Le pilote respectera les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

ARTICLE 9 : Les organismes de la circulation aérienne compétents à contacter, avec un préavis de 72 heures, sont :

- la subdivision contrôle de ROISSY (01.48.62.17.69 ou 01.74.37.86.11-14-15)
- la tour de contrôle du BOURGET (01.48.62.53.04 ou 12)
- la tour de contrôle d'ISSY LES MOULINEAUX (01.45.54.04.44)

ARTICLE 10 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

ARTICLE 11 : Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 75.43).

II – CONDITIONS SPECIFIQUES

II.1. Dérogation de survol.

ARTICLE 12 : Le survol des agglomérations, des villes et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour rejoindre l'hélicoptère (hors manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage) sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.

II.2. Hélicoptère.

ARTICLE 13 : L'hélicoptère sera utilisée sous la responsabilité de l'Exploitant. Elle sera identifiée à l'avance par le pilote commandant de bord.

ARTICLE 14 : Les cheminements d'arrivée et de départ seront ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant.

ARTICLE 15 : L'Exploitant ne sera autorisé à utiliser l'hélicoptère qu'uniquement à des fins de transport public.

ARTICLE 16 : L'Exploitant ne prévoira aucun essai moteur sur cette hélicoptère.

ARTICLE 17 : La zone survolée ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère seront délimitées par de la rubalise et interdites au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public dans la zone de poser.

ARTICLE 18 : Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF figurent en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Daniel BARNIER

ANNEXE

Création d'hélicoptère temporaire en agglomération pour le compte de la société HELIFIRST pour un transport de passagers et une dépose de mariés le dimanche 26 mars 2017 à la salle de réception « le Palace » à VILLIERS-LE-BEL (95).

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières :

- **Aviser préalablement la mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que la direction départementale de la sécurité publique du VAL D'OISE de la mission.**
- **Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité.**

Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -), email : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 112/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 dans les bretelles de sortie du diffuseur n° 90 «Montsoul» alternativement dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Baillet en France et hors agglomération au droit des PR 7+000 et 7+100.

Pendant l'exécution de ces travaux les bretelles visées à l'alinéa précédent seront fermées alternativement dans les nuits du 13 au 17 mars 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour le sens intérieur (sens Cergy > Roissy) : au droit de la fermeture, les usagers seront orientés en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte puis demi tour direction Cergy. A la première sortie prendre direction Montsoul (diffuseur n° 90) – Fin de déviation.

Pour le sens extérieur (sens Roissy > Cergy) : au droit de la fermeture les usagers seront maintenus en section courante direction Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 89 «Baillet en France») puis demi tour sur N104 sens Cergy > Roissy. Au diffuseur suivant les usagers déviés sortiront en direction de Montsoul (diffuseur n° 90) – Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

- DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

- l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

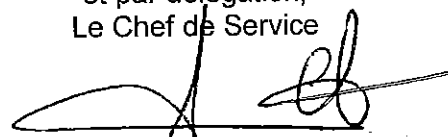
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 mars 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 113/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

.../...

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 90 de la route nationale 104 dans le sens intérieur, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux sont exécutés sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 90 de la route nationale 104 dans le sens intérieur (Bretelle de raccordement de la N104 sens Cergy > Roissy vers la D301 en direction de Paris), sur le territoire de la commune de Baillet en France.

Pendant l'exécution de ces travaux, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée, la voie circulée sera dévoyée à gauche, sa largeur sera portée à 3,25m avec marquage au sol temporaire. La vitesse autorisée sera réduite à 50Km/h.

ARTICLE 2 - Ces restrictions prennent effet en continu jusqu'au 31 mars 2017.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par :

- l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposée par :

- DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 mars 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 114/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur
Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

La N104 intérieure (sens Cergy > Roissy) sera interdite à la circulation du PR 8+000 au PR 10+000 la nuit du 13 au 14 mars 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte emprunter la D909 en direction de Luzarches. A l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316 et enfin cette dernière en direction de Paris puis retour sur N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès en provenance d'Attainville (diffuseur n°92) :

Emprunter la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix verte puis suivre la déviation de la section courante.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 mars 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 115/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens
Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des
communes de Baillet en France et d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur
Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Baillet en France et d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux sont exécutés sur RN1 dans le sens Province > Paris entre les PR 10+800 et 10+300, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville hors agglomération pendant les nuits du 17 au 18 et du 19 au 20 mars 2017.

Pendant l'exécution de ces travaux la section courante de la Route Nationale n°1 dans le sens Province > Paris sera fermée à la circulation entre 21 h 00 et 4 h 00 du PR 10+800 au PR 10+300.

La bretelle d'accès en provenance de Montsoult en direction de Paris débouchant au droit du PR 10+300 de la Route Nationale n°1 sens Province > Paris sera fermée concomitamment à la section courante.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture en section courante ainsi qu'en provenance de Montsoult, les usagers seront orientés en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte en empruntant la N104 dans le sens Cergy > Roissy.

Au carrefour giratoire de la Croix Verte la déviation se poursuivra sur N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n°94.

Les usagers emprunteront ensuite la D316 sens Province > Paris jusqu'à l'intersection avec la D125 puis celle-ci en direction de Montmorency jusqu'à la D301, fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

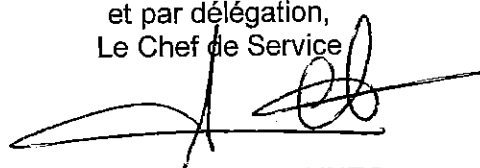
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 mars 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Mission de l'action sociale et de la
prévention des risques au travail

ARRETE N° 2017-002

Portant composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents des départements, des communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73 du 17 janvier 2008 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu les propositions de désignation des représentants des conseils d'administration des établissements de santé publics à la commission départementale de réforme ;

Vu le résultat des élections du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La représentation des médecins au sein de la commission départementale de réforme du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral n° 2017-43 du 16 janvier 2017.

Article 2 : La représentation de l'administration et du personnel de la fonction publique hospitalière, au sein de la commission départementale de réforme du Val-d'Oise est assurée comme suit :

Considérant la mutation professionnelle de Monsieur Julien SOTO (représentant titulaire de l'administration hospitalière) en date du 16 novembre 2016, Madame Lucienne LECOINTRE est désignée membre titulaire.

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

Membres titulaires

Monsieur Christian ISARD (groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency)

Madame Lucienne LECOINTRE (centre hospitalier René Dubos)

Membres suppléant

Monsieur Jacques FERON (groupement hospitalier Carnelle Portes de l'Oise)

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Pour le corps de catégorie A

Commission administrative paritaire n°1 (filière technique et ouvrière)

Membres titulaires

Madame Béatrice ABRAHAM

Monsieur Thierry LE GUYADER

Commission administrative paritaire n°2 (filière soignante)

Membres titulaires

Madame Christine HUET

Madame Isabelle GAYEZ

Membres suppléants

Monsieur Patrick BIREN

Monsieur Bruno HUET

Madame Martine TROUILLET

Commission administrative paritaire n°3 (filière administrative)

Membres titulaires

Madame Alexandra REJASSE

Monsieur Guy TARAMELLI

Membres suppléants

Madame Carole THIBAUT TENAILLON
Madame Sylvie COLIN
Madame Marie-Claude DOUBLET
Madame Joëlle JOUANNEAU

Commission administrative paritaire n°10 (filière sages-femmes)**Membres titulaires**

Madame Eléonore BOURRET
Monsieur Vincent ROMAGNE

Membres suppléants

Madame Audrey GAUTHIER
Madame Noémie CLEMENT
Madame Frédérique MOREAU
Madame Sophie MENA

Pour le corps de catégorie B**Commission administrative paritaire n°4 (filière technique et ouvrière)****Membres titulaires**

Monsieur Ludovic RADENNE
Monsieur Nicolas LE SAUX

Membres suppléants

Madame Nathalie MAISSEL
Monsieur Robert BREYNE
Monsieur Christophe CORNIER
Monsieur Damien CLEMENT

Commission administrative paritaire n°5 (filière soignante)**Membres titulaires**

Madame Christine APPIANI
Monsieur Pascal BOULLENGER

Membres suppléants

Monsieur Pascal FOREST
Madame Nathalie OZANNE
Madame Aline BOULAY

Commission administrative paritaire n°6 (filière administrative)**Membres titulaires**

Madame Claire GIRARD
Madame Nathalie LECLAIRE

Membres suppléants

Madame Aurélie BRASSART
Madame Geneviève RENAUT

Pour le corps de catégorie C

Commission administrative paritaire n°7 (filière technique et ouvrière)

Membres titulaires

Monsieur Eric GUIBERT
Madame Fanny GIRARD

Membres suppléants

Monsieur Julien BONNOUVRIER
Monsieur Pierre DALPHRASE
Monsieur Farid ARABE

Commission administrative paritaire n°8 (filière soignante)

Membres titulaires

Monsieur Christophe CANTIN
Monsieur Philippe PICARD

Membres suppléants

Madame Véronique HELIE
Madame Brigitte MAILLET
Madame Adelia CASANO

Commission administrative paritaire n°9 (filière administrative)

Membres titulaires

Monsieur Christian PERUTI
Monsieur Abdelkader BELGHOUL

Membres suppléants

Monsieur Rachid DAHDAH
Madame Jenny DEBARD
Madame Perrine LGHABI

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Mission de l'action sociale et de la
prévention des risques au travail

ARRETE N° 2017-003

**Fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires
et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2015-01 du 11 mars 2015 fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical institué dans le département du Val-d'Oise est compétent à l'égard des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière exerçant leurs fonctions dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : le comité médical est composé de deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, le cas échéant, un spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification. Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : La représentation des médecins au sein du comité médical du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral n° 2017-43 du 16 janvier 2017.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires budgétaires

ARRETE n° 17-01 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté n°15-01 du 21 avril 2015 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-7246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 13 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté 13-12 du 20 novembre 2013, nommant M. Mickaël EVRARD régisseur des recettes auprès du bureau des usagers de la route à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté 15-01 du 21 avril 2015 modifiant l'arrêté n°13-12 du 20 novembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande du chef du bureau des usagers de la route en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 3 février 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Michaël EVRARD, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommé régisseur de recettes auprès du bureau des usagers de la route à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2016.

A ce titre, il est autorisé à encaisser les recettes énumérées à l'article 14 de l'arrêté du 13 février 2013 ainsi que les produits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 1996.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël EVRARD, Mme Marie-Christine SAINT-ELOI, adjoint administratif, M. Frédéric FAUPIN, adjoint au chef du bureau des usagers de la route, sont nommés 1^{er} et 2^{ème} régisseur adjoint, dans cet ordre d'intervention.

Article 3 : Sont appelées à aider ponctuellement le régisseur de recettes ou ses adjoints, et à ce titre, sont considérés comme agents susceptibles d'intervenir en caisse :

- à titre principal : Mmes Pascale LION, Isabelle RIVERAIN et Véronique KHELFI,
- à titre secondaire : Mmes Marie-Andrée CYPRIA, Séléna ZUZLEWSKI et Stéphanie FERRON.

Article 4 : Le montant du cautionnement est fixé à 8 800 € et l'indemnité de responsabilité annuelle est de 1 050 €.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Gergy-Pontoise, le 20 février 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires budgétaires

Arrêté 17-02 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté 04.03 du 5 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route à la Direction de l'accueil du public, de l'immigration, et de la citoyenneté de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, complété par les arrêtés du 23 mai 1996, du 20 avril 1998 et du 5 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande du chef du bureau des usagers de la route en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 3 février 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes instituée par l'arrêté préfectoral du 14 février 1994, complété par les arrêtés préfectoraux susvisés, est autorisée à encaisser les produits suivants :

- produits mentionnés à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 susvisé ;
- remboursement de prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police, rattachées au budget du Ministère de l'Intérieur par fonds de concours.

Article 2 : Les montants autorisés de l'encaissement en numéraire et de l'avoir du compte de dépôt de fond au trésor du régisseur sont fixés respectivement à 12 196,00€ et 1 524,00€.

Article 3 : Le régisseur dispose d'un fond de caisse de 400,00€.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

**Arrêté n°17-03 du 20 février 2017 abrogeant l'arrêté du 3 mars 2003 instituant une régie
de recettes de l'État dans la commune de Courdimanche**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Courdimanche ;

VU la demande de la commune de Courdimanche dans le Val-d'Oise en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 19 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune de Courdimanche, l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et Madame le maire de Courdimanche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Arrêté n°17-04 du 20 février 2017 abrogeant l'arrêté du 14 novembre 2011 portant nomination du régisseur de recettes de l'État dans la commune de Courdimanche

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°17-03 du 20 février 2017 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Courdimanche ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 19 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 novembre 2011 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de Courdimanche est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et Madame le maire de Courdimanche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2017
Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Arrêté n° 17-05 du 20 février 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Courdimanche

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n°17-04 du 20 février 2017 abrogeant l'arrêté du 3 mars 2003 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Courdimanche ;

VU la demande de la commune de Courdimanche en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 19 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur RIO Stéphane cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Courdimanche à compter du 20 février 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et le Madame le maire de Courdimanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2017
Pour le préfet,

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Arrêté n° 17-06 du 24 février 2017 abrogeant l'arrêté n°14-14 du 5 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le rapport n°2012-95-19 de septembre 2012 de la mission départementale d'audit à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14-14 du 5 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis du comptable assignataire en date du 24 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La régie d'avance instituée auprès de la préfecture du Val-d'Oise, à la direction du pilotage des actions de l'Etat, bureau des moyens et des achats mutualisés ne peut prendre en charge que les dépenses dont la nature est définie par l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992 susvisé et notamment :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement,
- les frais de mission et de stage,
- les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et sous-préfets,
- les dépenses induites par des abonnements à des fournisseurs de téléphonie mobile et fixe et d'accès à internet, sans limitation de montant,
- les frais de représentation du préfet, des sous-préfets et des directeurs, dans la limite de 2 000 € par opération.

Article 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000,00 € pour le programme 307 et 4 000 € pour le programme 333.

Article 3 : Pour régler les dépenses, le régisseur d'avances opte pour le prélèvement automatique, le virement ou le chèque par débit de son compte de dépôt de fonds au trésor.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 14-14 du 5 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 février 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable**

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yoïaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yoïaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE D'OSNY (VAL-D'OISE)

**EXTENSION DE 9750 m² DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE L'OSERAIE
POUR LA CRÉATION DE
8 MAGASINS DE DÉTAIL SPÉCIALISÉS DANS L'ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE,
DE LA MAISON ET DE LA CULTURE-LOISIRS**

SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSNY

AVIS N° 27/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13773 du 19 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI PROSPER et enregistrée en mairie d'Osny le 16 décembre 2016 sous le n° 095 47616U0070 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 30/12/2016 et enregistrée le même jour sous le numéro 27 pour un projet d'extension de 9750 m² de l'ensemble commercial de l'Oseraie par création de 8 magasins de détail spécialisés dans l'équipement de la personne, de la maison et de la culture-loisirs, situé sur le territoire de la commune d'Osny ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 17 février 2017 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 22/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet participera pleinement à la nécessaire revitalisation de cette zone commerciale vieillissante située en périphérie de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT les efforts qualitatifs apportés à la conception architecturale du projet ainsi que la prise en compte de son environnement paysager, notamment par la conservation d'une partie du patrimoine végétal de l'ancienne pépinière ;

CONSIDÉRANT les aménagements routiers qui seront réalisés notamment le déplacement de l'arrêt de bus et le carrefour giratoire qui sera désormais le seul point d'entrée de la zone commerciale de l'Oseraie ;

CONSIDÉRANT la consommation d'espace générée par la réalisation de 758 places de stationnement aériennes dans un secteur qui n'est pas identifié dans un nouvel espace d'urbanisation du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013, ni dans un secteur prioritaire de croissance urbaine du SCOT de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que ce projet va générer la création de 65 emplois en plus des 18 issus du transfert d'une enseigne existante dans la zone ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI PROSPER, qui agit en qualité de promoteur et de propriétaire, pour un projet d'extension de 9750 m² de l'ensemble commercial de l'Oseraie par création de 8 magasins de détail spécialisés dans l'équipement de la personne, de la maison et de la culture-loisirs, situé sur le territoire de la commune d'Osny ;

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire de la commune d'Osny,
- M. Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- M. Jean-Claude WANNIER, représentant le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise chargé du schéma de cohérence territoriale,
- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional d'Île-de-France,
- Mme. Véronique PELISSIER, conseillère départementale d'Île-de-France,
- Mme Edith ANDOUVLIE , représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bruno MACE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Mme Danielle PHELIZON, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs.

A voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
<p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p>	<p><u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif : pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.</u></p> <p>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, <u>le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p>
ART. R 752-31	<p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p>
ART. R 752-32	<p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u></p> <p><u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>
ART. R 752-39	<p><u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u></p> <p>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u></p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle économie agricole, forêt et chasse

ARRÊTÉ n°2017-13888
modifiant l'arrêté n°2009-8761 du 27 février 2009 portant autorisation d'ouverture d'un
élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et R413-28 à R.413-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux de même espèce que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

VU l'arrêté n°2009-8761 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le certificat de capacité N°95-08 du 23 décembre 2016 accordé à Monsieur Vincent GAUDRY, salarié au Domaine de Saint-Lubin et responsable du présent établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de modifier le nom du responsable du Domaine de Saint-Lubin situé à Arronville dans le Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

- Monsieur Vincent GAUDRY, responsable de l'élevage, est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage de certaines espèces non domestiques conformément à l'article L 413-2 du code de l'environnement ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise, le chef de la brigade inter-départementale Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune d'Arronville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Arronville et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

ARRÊTÉ n° 13932 modifiant la composition
de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 832 du 15 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU le courrier de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), du 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du courrier de l'UNICEM, de modifier la composition du collège des personnes compétentes de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Mairie	M. Pierre Édouard EON	Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Communauté d'agglomération	M. Jean-Pierre ENJALBERT	M. Maurice BONNARD
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association " Val-d'Oise Environnement "	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Association " Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PANTINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	M. François-Régis MERCIER
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Fabien VAN MOORLEGHEM
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Hervé LUC

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial renouvelant la composition. Les membres désignés par arrêté modificatif le sont pour la durée restante et en soustrayant celle écoulée depuis la date de l'arrêté initial.

Article 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

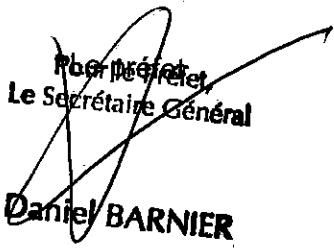
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée " carrières " de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 2 MARS 2017


Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13 799
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 428 16 B 0003
Établissement	Office national des anciens combattants et victime de guerre représenté par Mme ANTOINE Rose-Marie MONTMORENCY
Demandeur	Office national des anciens combattants et victime de guerre représenté par Mme ANTOINE Rose-Marie

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Office national des anciens combattants et victime de guerre représenté par Mme ANTOINE Rose-Marie, concernant L'EHPAD Jeanne Callarec situé au 45, avenue Charles de Gaulle à MONTMORENCY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 17/01/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 428 16 B 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 ERP de 4ème catégorie, pour une durée de 6 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2017 et le 2ème semestre 2022 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 290 310 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et la maire de MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 24/01/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13803
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 480 16 B 0002
Établissement	Commune
	PARMAIN
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;
- Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de PARMAIN, concernant son patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/01/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 480 16 B 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 14 ERP de catégorie 2 à 5, pour une durée de 5 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2017 et le 2ème semestre 2021 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 112 750 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de PARMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

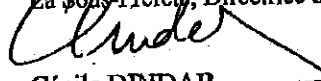
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/01/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13806

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	Ad'AP N° 095 127 16 C 0002
Établissement	Conseil départemental du Val d'Oise représenté par M. BAZIN Arnaud Plusieurs communes du Val d'Oise
Demandeur	Conseil départemental du Val d'Oise représenté par M. BAZIN Arnaud

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Conseil départemental du Val d'Oise représenté par M. BAZIN Arnaud, concernant le patrimoine du conseil départemental du Val d'Oise, répartis sur plusieurs communes et dont le siège social est situé au 2, avenue du Parc à Cergy ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/01/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 127 16 C 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 152 ERP de catégorie 1 à 5, pour une durée de 9 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2016 et le 2ème semestre 2025 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 14 894 978 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

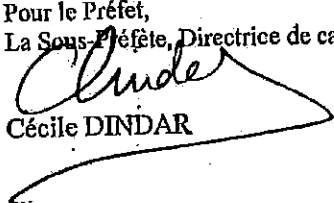
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/01/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13812
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 651 16 A 0001
Établissement	Commune
	VETHEUIL
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de VETHEUIL, concernant son patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/01/2017 sur la demande d'approbation Ad'AP N° 095 651 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2017 et le 2ème semestre 2019 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 21 465 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de VETHEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/01/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13816

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° Ad'AP N° 095 040 16 A 0001
Établissement	Commune 95450 AVERNES
Demandeur	Commune Hôtel de Ville 95450 AVERNES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Avernes, concernant son patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/01/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 040 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier semestre 2017 et le deuxième semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 17 390 € HT ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2017 et le deuxième semestre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la Commune d'Avernes, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise et le maire d'Avernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/01/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13818

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	Ad'AP N° 095 675 16 A 0001
Établissement	Commune 95380 VILLERON
Demandeur	Commune Hôtel de Ville 95380 VILLERON

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de VILLERON ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/01/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 675 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier semestre 2017 et le second semestre de 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 61 989,50 € HT ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le premier semestre 2017 et le second semestre de 2018, permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise en accessibilité du patrimoine de la Commune de VILLERON, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de VILLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

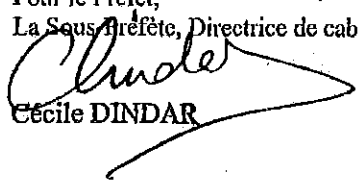
Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/01/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13822
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à des travaux de mise en conformité d'un cabinet d'ostéopathie sis 15 quater, rue du Maréchal Foch à ERMONT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 219 16 S 0053 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BOUILLY Dominique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/11/16 relative aux conditions d'accès pour les usagers en fauteuils roulants (UFR) dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la « Rupture de la chaîne de déplacement », le pétitionnaire propose à titre compensatoire, de se déplacer à l'entrée de l'immeuble pour accueillir toutes personnes présentant un quelconque handicap (visuel, auditif et mental) et de se déplacer à domicile, sans surcoût, pour toute personne ne pouvant pas se déplacer en toute autonomie ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 31/01/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216012 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa patientèle de bénéficier de toutes les prestations proposées dans son établissement sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BOUILLY Dominique pour des travaux de mise en conformité d'un cabinet d'ostéopathie sis 15 quater, rue du Maréchal Foch à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de ERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/01/17

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13823
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à des travaux d'aménagement d'une boulangerie «Le Fournil des Champs » sis 1-3-5-7 avenue Voltaire à SOISY SOUS MONTMORENCY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 598 16 S 0024 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS BETHIC, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/11/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau de 30 cm entre le trottoir et le sol fini de l'établissement ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage consistant à l'installation d'une rampe amovible avec bouton d'appel présentant un pourcentage de pente de 15 % ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 31/01/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216046 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS BETHIC, pour des travaux d'aménagement d'une boulangerie «Le Fournil des Champs » sis 1-3-5-7 avenue Voltaire à SOISY SOUS MONTMORENCY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/01/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment
Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13824
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à des travaux d'aménagement concernant l'enseigne de restauration rapide « La Hollandaise » sis 116, avenue de la Ceinture à SAINT GRATIEN, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 555 16 A 0047 ;

VU la demande de dérogation présentée par Sasu « La Hollandaise » représentée par Mme BOEREE Jenneke, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/12/16 relative aux conditions d'accès au sanitaire de son établissement pour les personnes handicapées ;

VU l'impossibilité technique empêchant de rendre le sanitaire adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 31/01/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216053 ;

CONSIDERANT que cet établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des sanitaires qui ne pourront être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Sasu « La Hollandaise » représentée par Mme BOEREE Jenneke pour des travaux d'aménagement de l'enseigne de restauration rapide « La Hollandaise » sise 116, avenue de la Ceinture à SAINT GRATIEN, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la maire de SAINT GRATIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/01/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13 825 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'agence MMA sise au 29, place du Petit Martroy à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 16 00089 ;

VU la demande de dérogation présentée par la **SCI groupe des MMA, représentée par M. DEVALLEE LOÏC**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **01/12/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la création d'un chanfrein de 12 cm de largeur sur 5 cm de haut (42%) pour pallier à la différence de niveau.

VU la proposition du maître d'ouvrage de mettre en place une sonnette d'appel pour les PMR afin que les clients concernés puissent signaler leur présence au personnel formé qui ouvrira les 2 battants et accompagnera les clients.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **31/01/17** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216013 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SCI groupe des MMA, représentée par M. DEVALLEE LOÏC pour des travaux de mise en conformité de l'agence MMA sise au 29 Place du Petit Martroy à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/01/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13827 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité du restaurant le Rail sis 2, rue Thiers à PONTOISE, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 16 00099 ;

VU la demande de dérogation présentée par **M. SEHAKI Ali**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **23/01/2017** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de procéder à l'installation d'une rampe amovible d'un pourcentage supérieur à 6 % et la mise en place d'une sonnette afin qu'un membre du personnel puisse aider une personne en faisant la demande à entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **31/01/17** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216010 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SEHAKI Ali pour des travaux de mise en conformité et une demande de dérogation pour l'accessibilité du restaurant le Rail sis, 2, rue Thiers à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/01/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13828 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité à la mezzanine de la discothèque « LE SETE » sis, 2 rue du Général de Gaulle à GRISY LES PLATRES, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 287 16 B 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL JRD, représentée par M. COVELIERS Ronny, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/01/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique empêchant de rendre la mezzanine de la discothèque pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des prestations proposées à l'étage au rez-de-chaussée accessible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 31/01/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216048 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL JRD, représentée par M. COVELIERS Ronny pour l'accessibilité de la mezzanine de la discothèque « LE SETE » sis, 2 rue du Général de Gaulle à GRISY LES PLATRES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de GRISY LES PLATRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/01/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13872 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du restaurant Coté Sushi dérogation relative aux circulations et aux sanitaires pour l'établissement sis, 14, rue de Mora à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 210 16 00048 ;

VU la demande de dérogation présentée par MS Sakura, représentée par M. GAUGAIN Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/11/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de permettre l'accès aux sanitaires aux personnes en fauteuil roulant et l'impossibilité d'élargir les allées de circulations compte tenu de l'étroitesse des lieux et des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement qu'entraînerait la création de circulations conformes aux normes en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1116060 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par MS Sakura, représentée par M. GAUGAIN Marc pour des travaux d'aménagement d'un restaurant Coté Sushi sis, 14, rue de Mora ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13873
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour le salon de coiffure Tifs Anny par les usagers en fauteuil roulant sis au, 12, rue de Paris à LOUVRES, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 351 17 O 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par TIFS Anny Coiffure, représenté par Mme GAMARD Annie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/01/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'environ 8 cm pour accéder à l'établissement ;

VU l'impossibilité d'installer une rampe amovible par le maître d'ouvrage pour raison médicale, puisque son état de santé ne lui permet pas le port de charge lourde ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117095 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par TIFS Anny Coiffure représenté par Mme GAMARD Annie pour une demande de dérogation pour l'accessibilité au salon de coiffure Tifs Anny par les UFR sise au, 12, rue de Paris à LOUVRES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de LOUVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13876 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accès au restaurant « Deux Compagnons » sis 73, rue de la Barre à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0002;

VU la demande de dérogation présentée par « Deux Compagnons », représenté par M. MEMET Yeren, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/02/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant (impossibilité de poser une rampe à l'entrée de l'établissement compte tenu de la hauteur totale des marches de 0,80 m) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117033 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par « Deux Compagnons », représenté par M. MEMET Yeren pour l'accès au restaurant « Deux Compagnons » sis, 73, rue de la Barre à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13882 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet de Kinésithérapie, sis au 52, rue du Général de Gaulle à ENGHIEN LES BAINS, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 16 00052 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. CHABANI, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/12/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de mettre aux normes en vigueur l'ascenseur existant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216068 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. CHABANI pour une mise en conformité d'un cabinet de kinésithérapie sis au 52, rue du Général de Gaulle à ENGHIEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le Maire d'ENGHIEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13883 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet d'avocats sis au 52, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 16 O 0053 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'indivision LEVASSEUR, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/12/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de mettre aux normes en vigueur l'ascenseur existant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **28/02/17** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1216069 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Indivision Levasseur pour la mise en conformité d'un cabinet d'avocats sis au 52, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°13886 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'une boutique traiteur « du Maupertu », par les utilisateurs en fauteuil roulant sise au 35, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 16 00116;

VU la demande de dérogation présentée par l'Hostellerie du Maupertu représentée par M. TIERCE Florent, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/12/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'environ 8 cm pour pénétrer dans l'établissement, le maître d'ouvrage propose une mesure compensatoire, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire, par la pose d'une rampe amovible avec pose de sonnette.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0117025 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'Hostellerie du Maupertu représentée par M. TIERCE Florent pour des travaux d'aménagement d'une boutique traiteur avec demande de dérogation pour l'accessibilité à la boutique du Maupertu, par les utilisateurs en fauteuil roulant, sise au 35, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint responsable du Pôle
Accessibilité et de la Construction

Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13919 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du bar tabac le Longchamp sis, 28, rue du Moutier à ENNERY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 211 16 E 0004;

VU la demande de dérogation présentée par SNC Le Longchamp, représenté par M. BLONDEL Thierry, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/10/16, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de mettre en place une rampe fixe ou amovible compte-tenu de la présence de trois marches de 0,21 m à chacune des deux portes d'entrée et compte-tenu de l'étroitesse du trottoir (0,90 m) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **28/02/17** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1016116 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SNC Le Longchamp, représenté par M. BLONDEL, du bar tabac le Longchamp sis, 28 rue du Moutier à ENNERY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du val d'Oise, Monsieur le maire d'ENNERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13920 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de la boulangerie « Le Fournil d'Enghien » sis, 21, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 16 00046;

VU la demande de dérogation présentée par « Le Fournil d'Enghien », représenté par M.THIBAUD Jean-Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/11/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant (impossibilité de déployer une rampe compte tenu de la présence de 3 marches à l'entrée de l'établissement et de l'étroitesse du trottoir) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1116019 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par « Le Fournil d'Enghien » représenté par M.THIBAUD Jean-Marc sis, 21, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13921 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité du magasin MC2 sis au 73, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 16 O 0047 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Exploitation MC2, représentée par M. FRANCO, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 04/11/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, leurs coûts, leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28 février 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1116027 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Sarl Exploitation MC2, représentée par M. FRANCO pour l'accessibilité du magasin MC2 sis, 73, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13 922
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du sous-sol de l'institut Anaïs esthétique pour les usagers en fauteuil roulant (UFR) sis au 52 bis, rue du Général de Gaulle à ENGHEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 16 O 0049;

VU la demande de dérogation présentée par Eurl Anaïs Coiffure Esthétique représentée par Mme MELIOT Béatrice, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/11/16 relative aux conditions d'accès au sous-sol de son établissement pour les UFR.

VU que l'établissement dispose d'une salle au rez-de-chaussée permettant de disposer des mêmes prestations.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1116094 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Eurl Anaïs Coiffure Esthétique représentée par Mme MELIOT Béatrice pour Demande de dérogation pour l'accessibilité au sous-sol de l'institut Anaïs esthétique pour les UFR sis au 52 bis, rue du Général de Gaulle à ENGHEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de ENGHEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13923
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à des travaux de mise en accessibilité du café brasserie du Départ sis au 20, rue du Départ à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 16 O 0050;

VU la demande de dérogation présentée par Sarl Café Brasserie du Départ représentée par M. BENTO Manuel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/11/16 relative aux conditions d'accès aux sanitaires de son établissement pour les personnes handicapées ;

VU les contraintes techniques dues à la présence de murs porteurs empêchant de rendre les sanitaires adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 28/02/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1116127 ;

CONSIDERANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Sarl Café Brasserie du Départ représentée par M. BENTO Manuel pour Travaux de mise en accessibilité et demande de dérogation pour les sanitaires du café brasserie du Départ sis au 20, rue du Départ à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28/02/17

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13499~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Auvers-sur-Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Auvers-sur-Oise à 85 324,34 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

2017

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 1389 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Beauchamp ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Beauchamp à 107 786,83 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13897~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bessancourt ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

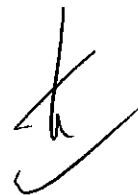
Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bessancourt à 5 943,48 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13892 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Butry-sur-Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Butry-sur-Oise à 14 259,56 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13893 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Champagne-sur-Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Champagne-sur-Oise à 25 974,84 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

60001

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13814 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Courdimanche ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Courdimanche à 26 592,38 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13895 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Ezanville ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Ezanville à 31 622,58 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

21981

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13896 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de L'Isle-Adam ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

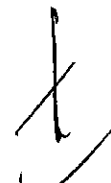
Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de L'Isle-Adam à 89 502,23 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 2017 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune du Plessis-Bouchard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Plessis-Bouchard à 121 164,60 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13698~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Menucourt ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Menucourt à 13 804,16 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13899~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Mériel ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Mériel à 44 444,43 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13900 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Méry-sur-Oise ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Méry-sur-Oise à 42 575,38 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

2017

21 FEV. 2017

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13901 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Montmorency ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Montmorency à 114 623,27 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13902 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Parmain ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Parmain à 64 997,87 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

21 FEV. 2017

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~A3903~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Witz ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Witz à 105 603,00 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13.909~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Survilliers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Survilliers à 7 900,95 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 1395 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vémars ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vémars à 41 400,86 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 ~~13906~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Fontenay-en-Parisis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Fontenay-en-Parisis à 35 934,24 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13907~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Andilly ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Andilly à 20 288,24 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 5 août 2014 est fixé à **60 864,71 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13108 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Montlignon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Montlignon à 53 983,20 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

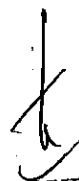
Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 5 août 2014 est fixé à **75 637,75 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~1399~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Frette-sur-Seine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de La Frette-sur-Seine à 58 381,67 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13910~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Nesles-la-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et fixant la majoration du prélèvement par logement manquant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Nesles-la-Vallée à 35 094,10 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 5 août 2014 est fixé à **3 703,30 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 ~~15911~~... fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Marly-la-Ville ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Marly-la-Ville à 147 620,33 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13912 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Corneilles-en-Parisis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Corneilles-en-Parisis à 170 255,56 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

121 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13913 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Domont ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Domont à 74 749,75 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautif – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - ~~13174~~ fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Louvres ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Louvres à 59 238,55 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17 - 13915 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Osny ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Osny à 83 502,61 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17-13916 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'absence d'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Brice-sous-Forêt à 65 783,94 euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 FEV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautif – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté n°DDCS-95-A-2017-007 désignant
les membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

VU l'arrêté N° DDCS-95-A-2015-045 du 1^{er} juillet 2014 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N° DDCS-95-A-2014-077 du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

VU l'arrêté N° DDCS-95-A-2015-019 du 4 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

VU la désignation de l'UNSA du 26 février 2015 des représentants titulaires et suppléants ;

VU la désignation de la CFDT du 26 janvier 2017 des représentants titulaires et suppléants ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

En tant que représentants de l'administration

- M. MOULINET Jean-Marc, directeur départemental, président
- Mme SCHIRRER Anne, directrice départementale adjointe
- Mme PROVOST Viviane, secrétaire générale
- M JEANVILLE Frédéric, responsable des ressources humaines

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe LAFONT, UNSA	M. Didier GUFFROY, UNSA
Mme Lydie WELSCH, CFDT	Mme Laura JACQUET, CFDT
M. Benoît LEFORT, CFDT	Mme Patricia RICHE, CFDT
Mme Leila MELINE, CFDT	Mme Marie-Isabelle ESQUIROL, CFDT

Article 3 : L'arrêté n° DDCS-95-A-2015-019 du 4 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé.

Article.4 : Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 17 février 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté n°DDCS-95-A-2017-008 désignant
les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté N° DDCS-95-A-2015-027 du 11 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° DDCS-95-A-2015-028 du 11 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

VU l'arrêté N° DDCS-95-A-2015-029 du 20 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

VU la désignation de l'UNSA du 26 février 2015 des représentants titulaires et suppléants ;

VU la désignation de la CFDT du 26 janvier 2017 des représentants titulaires et suppléants ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

En tant que représentants de l'administration

- M. MOULINET Jean-Marc, directeur départemental, président
- Mme SCHIRRER Anne, directrice départementale adjointe
- Mme PROVOST Viviane, secrétaire générale

En tant que membres ayant voix consultative

- Docteur Brigitte GAGNANT, médecin de prévention
- Anne-Marie DE BAUW, inspectrice santé sécurité au travail
- Gaëlle HUMBERT, conseillère de prévention
- Maryse BURLUT, assistante de prévention

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDCS du Val-d'Oise, créé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise :

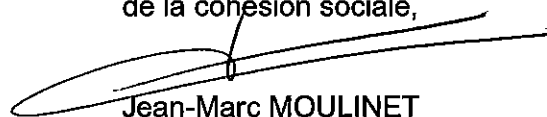
Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Philippe LAFONT, UNSA	M. Didier GUFFROY, UNSA
Mme Lydie WELSCH, CFDT	M Benoît LEFORT, CFDT
Mme Laura JACQUET, CFDT	Mme Leila MELINE, CFDT
Mme Marie-Isabelle ESQUIROL, CFDT	Mme Patricia RICHE, CFDT

Article 3 : L'arrêté n° DDCS-95-A-2015-029 du 20 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 17 février 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des
populations
DU VAL D'OISE**

**ARRETE N°2017- 64 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de
Mme Élisabeth ROUAULT- HARDOIN directrice départementale de la protection des
populations du Val-d'Oise (actes administratifs).**

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 05 août 2014 portant nomination de Mme Élisabeth ROUAULT-HARDOIN en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 040 du 2 Mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth ROUAULT- HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016- 040 du 2 Mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Élisabeth ROUAULT-HARDOIN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- **M. Guillaume CHENUT**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées à l' article 1 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Protection des populations:

- **M. Jean-Marie VOUILLOUX**, secrétaire général ;

1-2 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3,4,5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Protection des populations:

- **Mme Cécile PATHIAUX** , chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments» ;
- **Mme Hélène MENIGAUX**, chef du service SV - « Santé, protection animales et environnement » ;
- **M. Laurent JACQUES** chef du service Concurrence, consommation, répression des fraudes / Protection économique du consommateur et régulation des marchés.
-
- **Mme Aurélie LEHOUCK**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité »
- **M. Yann LEVREY**, adjoint au chef du service SV - « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Amal BOUTALEB**, adjointe au chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »

1-3 – Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents de statut CCRF des services CCRF- Loyauté, qualité, sécurité , CCRF- Protection économique du consommateur et régulation des marchés, CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

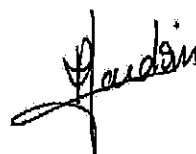
L'arrêté N° 2016-108 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 Mars 2017

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Élisabeth ROUAULT- HARDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-260 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 1^{ère} catégorie « VENTE, TRANSIT »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-1912 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-053 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 3 mai 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'ouverture d'un établissement de 2^{ème} en 1^{ère} catégorie de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques pour la détention de l'espèce *Testudo hermanni* de « TRUFFAUT CERGY » sis chemin de Courcelles, 95650 PUISEUX-PONTOISE, déposée le 2 novembre 2016 par Monsieur OLIVE Philippe ;

Vu l'instruction de la demande de Monsieur OLIVE Philippe par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive le 22 novembre 2016 pour l'autorisation demandée;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant la visite de l'établissement réalisée le 25 octobre 2016 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise permettant de vérifier la conformité des équipements et des locaux vis-à-vis du dossier présenté ;

Considérant l'absence d'avis négatif émis par Monsieur le Maire de Puiseux-Pontoise le 18 octobre 2016, conformément à l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « TRUFFAUT CERGY » est autorisé à exploiter un établissement de 1^{ère} catégorie de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques listées en annexe et considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement est implanté de manière fixe sis chemin de Courcelles, 95650 PUISEUX-PONTOISE et exploité conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, correspondant aux espèces vendues et entretenues .

La détention et la vente d'autres espèces non domestiques sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'établissement est ouvert au public et doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, aquariums, terrariums, volières, cages, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 **Suivi sanitaire**

L'établissement et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soin doivent être isolés dans des installations prévues à cet effet en vue d'être soignés. En tout état de cause ils seront exclus de la vente jusqu'à la guérison complète de l'animal et la fin du traitement.

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 6 : **Sécurité**

Toutes les installations, aquariums, terrariums, volières, cages sont maintenus en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : **Registres, contrôles**

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue,
- un registre d'inventaire des animaux importés.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Toute vente doit s'accompagner d'un justificatif d'acquisition (facture, bon de cession) et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : **Modifications**

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet. Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 9 :

Les arrêtés préfectoraux N° 2013-1912 délivré le 16 avril 2013 et N° 2016-053 délivré le 3 mai 2016 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques sont abrogés;

ARTICLE 10 : **Recours**

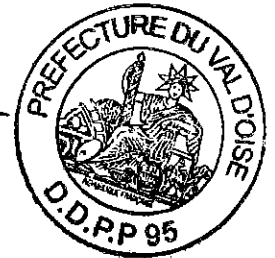
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,


Dr Hélène MENKAUX
Inspectrice de la Santé
publique vétérinaire
Chef de Service



Liste des espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère
catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques
est accordée à l'établissement « TRUFFAUT CERGY »
Annexe de l'arrêté préfectoral N°2016-260



Nom scientifique

<i>Testudo hermanni</i> (tortue d'Hermann)
--

Toutes les espèces autorisées pour un établissement de 2 ^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT »
--

Le 24 FEV. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-261 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 1^{ère} catégorie « VENTE, TRANSIT »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SA0801063 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 19 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-2500 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 22 mai 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'ouverture d'un établissement de 2^{ème} en 1^{ère} catégorie de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques pour la détention de l'espèce *Testudo hermanni* de « TRUFFAUT HERBLAY » sis 270 boulevard du Havre, 95480 PIERRELAYE, déposée le 2 novembre 2016 par Monsieur VILLERONDE Laurent ;

Vu l'instruction de la demande de Monsieur VILLERONDE Laurent par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive le 22 novembre 2016 pour l'autorisation demandée;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant la visite de l'établissement réalisée le 25 octobre 2016 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise permettant de vérifier la conformité des équipements et des locaux vis-à-vis du dossier présenté ;

Considérant l'absence d'avis négatif émis par Monsieur le Maire de Pierrelaye le 19 octobre 2016, conformément à l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « TRUFFAUT HERBLAY » est autorisé à exploiter un établissement de 1^{ère} catégorie de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques listées en annexe et considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement est implanté de manière fixe sis 270 boulevard du Havre, 95480 PIERRELAYE et exploité conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, correspondant aux espèces vendues et entretenues .

La détention et la vente d'autres espèces non domestiques sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'établissement est ouvert au public et doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, aquariums, terrariums, volières, cages, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 Suivi sanitaire

L'établissement et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soin doivent être isolés dans des installations prévues à cet effet en vue d'être soignés. En tout état de cause ils seront exclus de la vente jusqu'à la guérison complète de l'animal et la fin du traitement.

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'oise.

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 6 : Sécurité

Toutes les installations, aquariums, terrariums, volières, cages sont maintenus en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue,
- un registre d'inventaire des animaux importés.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Toute vente doit s'accompagner d'un justificatif d'acquisition (facture, bon de cession) et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet. Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 9 :

Les arrêtés préfectoraux N° SA0801063 délivré le 19 novembre 2008 et N° 2014-2500 délivré le 22 mai 2014 portant autorisation d'ouverture d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques sont abrogés;

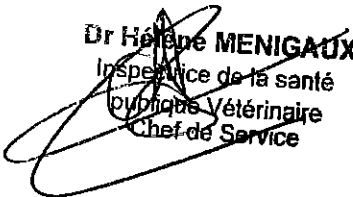
ARTICLE 10 : **Recours**

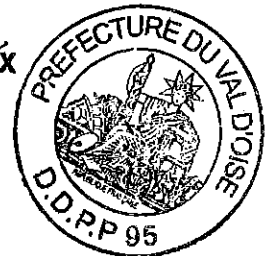
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de PIERRELAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,


Dr Hélène **MENIGAUX**
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



Liste des espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère
catégorie « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques
est **accordée** à l'établissement « **TRUFFAUT HERBLAY** »
Annexe de l'arrêté préfectoral N°2016-261



Nom scientifique

Testudo hermanni (tortue d'Hermann)

Toutes les espèces autorisées pour un établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT »

Le 24 FEV. 2017



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MONSIEUR SÉBASTIEN CATALAN, DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE
A FOSSES (95470)**

N° 2016-268

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 23 décembre 2016 présentée par le docteur vétérinaire Sébastien CATALAN, né le 23 juillet 1988 à Paris, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25966 et domicilié professionnellement au 9 place Denis Papin – 95470 Fosses;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Sébastien CATALAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sébastien CATALAN, administrativement domicilié au 9 place Denis Papin – 95470 Fosses.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sébastien CATALAN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Sébastien CATALAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Sébastien CATALAN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FLEURIANE MARULIER, DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A ERMONT (95120)

N° 2017-007

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 11 janvier 2017 présentée par le docteur vétérinaire Fleuriane MARULIER, né le 19 août 1983 à Bois-Colombes, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 22483 et domicilié professionnellement au 86 rue du Général Leclerc – 95120 Ermont;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Fleuriane MARULIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Fleuriane MARULIER, administrativement domicilié au 86 rue du Général Leclerc – 95120 Ermont.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Fleuriane MARULIER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Fleuriane MARULIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Fleuriane MARULIER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 janvier 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr Héléne MENGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-033

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME MATHILDE VARIN, DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
A FRANCONVILLE (95130)**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 07 février 2017 présentée par le docteur vétérinaire Mathilde VARIN, né le 03.09.1982 à Cormeilles-en-Parisis, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21367 et domicilié professionnellement au 87 chaussée Jules César – 95130 Franconville,

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Mathilde VARIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Mathilde VARIN, administrativement domicilié au 87 chaussée Jules César – 95130 Franconville.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Mathilde VARIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Mathilde VARIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Mathilde VARIN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 février 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr. Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

N° 2017-047

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME SANDRINE BOUILLOT,
DOCTEUR VETERINAIRE
A GOUSSAINVILLE (95190)**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-408 du 11 juin 2009 octroyant le mandat sanitaire du Docteur Sandrine BOUILLOT né le 11 octobre 1974 à Paris, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 17211, domicilié professionnellement au 40 boulevard Paul Vaillant Couturier - 95190 Goussainville ;

VU la demande de l'intéressé, en date du 22 février 2017, qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Sandrine BOUILLOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

339

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sandrine BOUILLOT, administrativement domicilié au 40 boulevard Paul Vaillant Couturier - 95190 Goussainville.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sandrine BOUILLOT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Sandrine BOUILLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Sandrine BOUILLOT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n°2009-408 du 11 juin 2009 octroyant un mandat sanitaire au Docteur Sandrine BOUILLOT est abrogé.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 23 février 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-050

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME CECILE FARRET
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 20 février 2017 présentée par le docteur vétérinaire Cécile FARRET, né le 10 juillet 1982 à Saint Raphaël, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21906 et domicilié professionnellement au 238 rue Jacques Vogt - 95340 Persan ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Cécile FARRET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Cécile FARRET, administrativement domicilié au 238 rue Jacques Vogt - 95340 Persan.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cécile FARRET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Cécile FARRET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Cécile FARRET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 27 février 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-058

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDE JAMINAIS DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 28 février 2017 présentée par le docteur vétérinaire Aude JAMINAIS, né le 11 février 1990 à Angers, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28607 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès - 95300 Pontoise ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Aude JAMINAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Aude JAMINAIS, administrativement domicilié au 9 boulevard Jean Jaurès - 95300 Pontoise.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Aude JAMINAIS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Aude JAMINAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Aude JAMINAIS pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

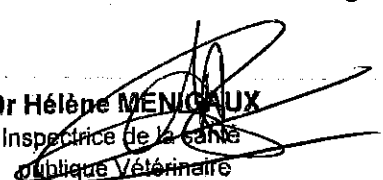
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 02 mars 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr Hélène MENICHAUX
Inspectrice de la Santé
Publique Vétérinaire
Chef de Service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-059

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR PIERRE CHAPPOT DE LA CHANONIE DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 28 février 2017 présentée par le docteur vétérinaire Pierre CHAPPOT DE LA CHANONIE, né le 11 février 1991 à Nantes, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28566 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès - 95300 Pontoise ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Pierre CHAPPOT DE LA CHANONIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Pierre CHAPPOT DE LA CHANONIE, administrativement domicilié au 9 boulevard Jean Jaurès - 95300 Pontoise.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Pierre CHAPPOT DE LA CHANONIE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Pierre CHAPPOT DE LA CHANONIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Pierre CHAPPOT DE LA CHANONIE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 02 mars 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr. Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique vétérinaire
Chef de Service



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2017-003

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature n° 2017-050 de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 13 mars 2017 donnant délégation à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du- travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Adjoint à la responsable du Pôle 3E

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-11 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Égalité professionnelle	
Articles L. 2242-9-1 et R 2242-10 du Code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décisions prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du- travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle

- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Adjoint à la responsable du Pôle 3E

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 4 :

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, Inspectrice du travail
- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- Mme Eloïse BRESSON, Inspectrice du travail
- Mme Julie COURT, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, Inspectrice du travail
- Mme Delphine GUYOMARCH, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail
- Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

pour les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel) Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel)
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

Article 6 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à M. Philippe NOËL, Contrôleur du travail hors classe, Responsable du service des Renseignements, pour signer les décisions suivantes :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

Article 7 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail, Responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD, Contrôleure du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

Article 8 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, Responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)

Article 9 : la décision n° 2017-02 du 2 janvier 2017 est abrogée au 1^{er} février 2017.

Article 10 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 15 mars 2017

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-24
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/825195035
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/02/2017 par l'Entrepreneur Individuel Madame DAO Gbeate, sis(e) 4 Rue des Pilastres– 95280 JOUY LE MOUTIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame DAO Gbeate, sis(e) 4 Rue des Pilastres – 95280 JOUY LE MOUTIER sous le n° SAP/825195035 à compter du 15/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/02/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-25
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/524466265
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant du changement de statut juridique de autoentrepreneur en Société par actions simplifiée en date du 07/02/2017

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/02/2017 par Monsieur DIARRA Fodie gérant de la SAS O'SPORT, sis(e) 3 Rue de la République - 95120 ERMONT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur DIARRA Fodie gérant de la SAS O'SPORT, sis(e) 3 Rue de la République -95120ERMONT sous le n° SAP/524466265 à compter du 07/02/2017

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2017-26
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/483819082
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/02/2017 par l'association BEL AGE ET SERVICES, sis(e) 52 Rue de la Gare -95460 EZANVILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association BEL ET AGE ET SERVICES, sis(e) 52 Rue de la Gare -95460 EZANVILLE sous le n° **SAP/483819082** à compter du 24/02/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
Le inspecteur du travail

Unité départementale
du Val-d'Oise
Immeuble Armand
3, bd de l'Oise
Sonia MASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2017- 27
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/388161192
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24 /02/2017 par Monsieur Claude COLIN Président de l'Association Intermédiaire AXEMPLOI sis(e) 05 Boulevard Jeanne d'Arc 95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Claude COLIN Président de l'Association AXEMPLOI, sis(e) 05 Boulevard Jeanne d'Arc 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/388161192 à compter du 24/02/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

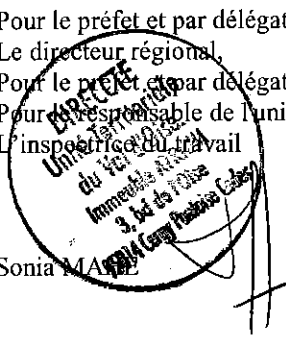
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAUREL



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 15
portant modification de nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot,
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-65 du 10 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Septembre- est remplacé comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame CAHEREC

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame CUDRAZ

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur TEIXEIRA GONCALVES Rodrigo

Titulaire : Madame ASMUSSEN Kateline

Suppléant : Madame PETIT-FRERE Sandwine

Suppléant : Monsieur ID BAIROUK Anouar

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame BEAUMONT Marie

Titulaire : Monsieur DIAKANUA Bertrand

Suppléant : Monsieur DORNEVAL Don

Suppléant : Monsieur RENARD Vivien

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame BOEL Marjorie

Titulaire : Monsieur HAMRAOUI Rayanne

Suppléant : Madame ANGEON Coralie-Marie

Suppléant : Madame DA SILVA Laetitia

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame CEUS

Titulaire : Madame LE DONGE

Titulaire : Monsieur DINO

Suppléant : Madame GUENIN

Suppléant : Madame DUMOUTIER

Suppléant : Madame COUDRAY

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame BENDAHMANE
Suppléant : Madame JARNOUX

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame BEAUDET
Suppléant : Madame ERROUDANI

Un médecin :

Titulaire : Monsieur ZEBDI
Suppléant : /

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **03 MARS 2017**

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Département Ville/Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 16
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot,
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame CAHEREC

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame CUDRAZ

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame CLERGE Camille

Titulaire : Madame BERDENAND Ménika

Suppléant : Madame BENMOHAMED Nabila

Suppléant : Madame HAYAT Christelle

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame ESIN Burçin

Titulaire : Monsieur FRAVAL Arnaud

Suppléant : Madame BARKA Fairouz

Suppléant : Madame LAYACHI Maroua

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur HALLE Geoffroy

Titulaire : Madame BEVOT Chloé

Suppléant : Monsieur MERANNE Nijinsky

Suppléant : Monsieur MOREAU Maxime

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame FREIRE

Titulaire : Madame BOCHARD

Titulaire : Monsieur N'DOH

Suppléant : Madame JOUAULT

Suppléant : Madame TILY

Suppléant : /

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame BENDAHMANE
Suppléant : Madame JARNOUX

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame BEAUDET
Suppléant : Madame ERROUDANI

Un médecin :

Titulaire : Monsieur ZEBDI
Suppléant : /

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **03 MARS 2017**

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Département Ville/Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission
Hagira BENDRAHAM

ARRETE N° 2017 - 64

Portant autorisation de réduction de 11 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine géré par la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine à Bellefontaine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-843 du 10 juin 2011 autorisant la SAS « Bellefontaine » sise Château de Bellefontaine - 95270 Bellefontaine à gérer et exploiter les 91 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » à Bellefontaine destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes, valides, semi-valides ou dépendantes ;
- VU** la demande du gestionnaire sollicitant la réduction de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » ;

CONSIDERANT l'avis favorable accordé par les services de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « Bellefontaine » située Château Bellefontaine - 95270 Bellefontaine est autorisé à réduire de 11 places la capacité de l'EHPAD « Résidence Bellefontaine » sis 9 rue des Sablons - 95270 Bellefontaine.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Résidence Bellefontaine », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 16 bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 035 3

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 614 7

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 mars 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

ARRETE N° 2017 - 71

Portant autorisation d'extension de 11 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » à Saint Gratien géré par la SAS « les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » sise à Saint Gratien

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-38 du 22 mars 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'extension de 26 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise » situé à Saint Gratien , géré par la SAS « Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise » sise 42 avenue du Général Leclerc- 95390 Saint Prix et portant la capacité totale de l'établissement à 81 places (78 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** la demande du gestionnaire, transmise par courrier du 29 novembre 2016, sollicitant l'extension de 11 places de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » ;
- VU** l'extrait Kbis du 13 février 2017 indiquant le nom et l'adresse de la SAS et de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable accordé par les services de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que ces 11 places d'hébergement permanent seront financées par l'ARS par redéploiement de crédits, sous condition d'installation des places ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » sis 47/57 Boulevard Pasteur - 95210 Saint Gratien est accordée à La SAS « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » située à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 92 places ainsi répartie :

- 89 places d'hébergement permanent dont 42 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 720 6

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 - 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 185 8

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 03 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 250

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1321 datant du 7 décembre 2016 déclarant le local situé au 1^{er} étage après le petit palier du bâtiment sis 1 rue Albert 1^{er} à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) impropre à l'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 27 février 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise concluant que les travaux réalisés dans le local situé au 1^{er} étage après le petit palier du bâtiment sis 1 rue Albert 1^{er} à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) permettent de ne plus considérer le local comme impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement ont permis la résorption des désordres et ont fait perdre son caractère impropre à l'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2016-1321 daté du 7 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____ domiciliée

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de BEAUMONT-SUR-OISE et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val-d'Oise,
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017-275

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé en date du 3 mars 2017 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Carnot à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée BK n° 445, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la succession de Madame ;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La succession de _____ est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement dont _____ était propriétaire, au 6 rue Carnot à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée BK n° 445, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la succession de _____ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire d'ARGENTEUIL.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Délégation Départementale
du Val-d'Oise

ARRETE n°285 abrogeant l'autorisation d'exploiter pour le conditionnement d'eau de source, l'eau issue du forage HURE à Franconville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-1 à R. 1321-8, R. 1321-10 et R.1321-11,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-1,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 13,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant autorisation sanitaire d'exploiter l'eau de la source Arline par la société AQUA PYRENEES sur la commune de FRANCONVILLE (Val-d'Oise) à des fins de conditionnement d'eau de source en bonbonnes

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 fixant les conditions d'exécution et d'exploitation du forage HURE à Franconville

VU le courriel du 1^{er} décembre 2016 de Madame Olivia DUPUIS, directrice des opérations de la société AQUA PYRENEES informant de l'arrêt définitif de production d'eau conditionnée sur le site de Franconville au plus tard le 23 décembre 2016 ;

VU le courriel du 12 décembre 2016 de Monsieur Samuel VAUTHRIN, responsable Ressources en Eau de la société ROXANE SA, propriétaire du site de production sis 18 rue Pierre FOSSATI à Franconville, informant du projet de condamnation du forage HURE à l'issue de l'expiration de la convention d'occupation liant sa société à l'actuel exploitant, la société AQUA PYRENEES

CONSIDERANT que la convention d'occupation liant la société AQUA PYRENEES et la société ROXANE SA pour la mise à disposition du site de production sis 18 rue Pierre FOSSATI à Franconville expire le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les installations techniques pour le conditionnement en bonbonnes de 18,9 litres seront totalement démantelées à l'expiration de la convention d'occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : abrogation de l'autorisation d'exploiter pour le conditionnement en eau de source

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : comblement du forage HURE

Le forage HURE, identifié dans la Base du Sous-Sol sous le numéro 01535X0131/F (nouvel identifiant national : BSS000LJVG), situé sur la parcelle cadastrale AL 927, 18 rue Pierre FOSSATI, 95130 Franconville, fait l'objet de travaux de comblement diligentés par la société ROXANE SA, propriétaire du site.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY PONTOISE cedex, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 MARS 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 293

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1232 en date du 9 octobre 2014 mettant en demeure la
représentée par , domicilié
, de mettre fin à la mise à disposition des locaux sous combles dont l'entrée
s'effectue par la dernière porte de l'immeuble sis 36 rue Danièle Casanova à PERSAN (95340) ;

VU la demande d'abrogation du 13 février 2017 déposée auprès de la préfecture du Val-d'Oise le
16 février 2017 par maître , avocat à CHANTILLY, dans le cadre de la mise en
copropriété de l'immeuble sis 36 rue Danièle Casanova à PERSAN (95340) ;

VU le rapport en date du 2 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France suite au contrôle des locaux effectué le 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que les locaux sont utilisés comme locaux de stockage ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances a été retiré, et que les eaux usées ne peuvent plus être
évacuées du logement ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-1232 susvisé, en date du 9 octobre 2014, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la , représentée par monsieur ,
domicilié

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PERSAN.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de
M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction
générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois
suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai
de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PERSAN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 298

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 6 février 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au 3^{ème} étage dernière porte à droite, dans l'immeuble sis 5 rue Guichard à PARMAN (95620), parcelle cadastrée AC 405, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, domiciliée _____, représentée par l'agence _____ ;

VU le courrier adressé, le 7 février 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ et l'Agence _____, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse apportée par l'agence _____ au courrier qu'elle a reçu le 9 février 2017 ;

VU l'absence de réponse de la _____ qui n'est pas allée retirer auprès des services de la Poste le courrier qui lui a été présenté le 8 février ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 3^{ème} étage dernière porte à droite de l'immeuble sis 5 rue Guichard à PARMAN, parcelle cadastrée section AC n° 405 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils sont aménagés sous la pente du toit et qu'ils ne disposent pas d'une pièce d'habitation dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m sur une surface au moins égale à 9 m² ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et qu'elles ne permettent pas un renouvellement continu de l'air, que des traces d'infiltration d'eau sont visibles au plafond de la pièce principale et qu'une zone d'humidité est mesurée en bas du mur de la pièce principale au niveau de l'entrée de la salle de bain (à droite) ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, domiciliée _____, représentée par l'agence _____, domiciliée _____;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ et l'agence _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, domiciliée _____, représentée par l'agence _____, domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 avril 2017, des locaux situés au 3^{ème} étage, dernière porte à droite, de la construction sise 5 rue Guichard à PARMAN (95620), parcelle cadastrée AC 405.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation; reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 avril 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PARMAIN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DE BIOLOGIE MEDICALE NORD VAL-D'OISE

Décision n°2016-01

ÉLECTION DE L'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de Biologie Médicale Nord Val-d'Oise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 aux Groupements de Coopération Sanitaire,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la Biologie Médicale, notamment le V de son article 8,
- Vu l'arrêté n°12-496 du 25 octobre 2012, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de Biologie Médicale Nord Val-d'Oise,
- Vu la candidature de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité d'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de Biologie Médicale Nord Val-d'Oise, lors de l'Assemblée Générale du 06 décembre 2016,

après débat,

Article 1 :

Elit, pour une durée d'un an, Monsieur Alexandre AUBERT en qualité d'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de Biologie Nord Val-d'Oise, à l'unanimité.

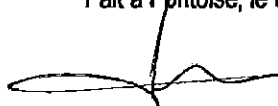
Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 06 décembre 2016. Elle annule et remplace la décision n°2015-06.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06 décembre 2016


Alexandre AUBERT



Administrateur du Groupement de Coopération
Sanitaire de Moyens de Biologie Médicale Nord Val-d'Oise

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ERRERA, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à Madame Caroline VERMONT, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions

- et en cas d'empêchement, à Madame Julie LACARRIERE, à Madame Liliane ALTHEY, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Madame Magali TASSERY, à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, à Madame Nadège AUBERT pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, Madame Magali TASSERY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Magali TASSERY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à Monsieur Frédéric JAMBON et en cas d'empêchement à Madame Virginie DAVID
- à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière et Madame Gabrielle FERREOL, Adjoint des Cadres
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne - Lise LEMOINE pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine ALISSE, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Murianne GODIER, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAMPENOIS, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BRUN et en cas d'empêchement à Madame Eloïse BROSSAULT, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane Caillavet, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à Madame Pascale CANI, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,

- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Nadège ACHALE.

Madame Magali TASSERY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Nadège AUBERT

- pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON pour le service biomédical ; à Mme PARENT pour les secteurs logistiques et à Mme BIOU pour le secteur achats.
- pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Christophe PERENZIN, à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés,

- Monsieur Vincent ERRERA pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,
- Monsieur Frédéric JAMBON, pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- Madame Véronique VANIET-DERAMAUX pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Patricia DARDAINE.
- Madame Sophie BRUN pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à Mme Eloïse BROSSAULT.

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Didier DEMANTE, Nicolas PERON et Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique, et, en cas d'empêchement, à Madame Carine BIOU, Madame Cécile PARENT,
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine Immobilier, sans limitation de montant, et, en cas d'empêchement, à Messieurs Christophe PERENZIN et Guillaume KILIC, Ingénieurs (pour la Direction du Patrimoine

Immobilier), Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE, Ingénieurs Biomédicaux, Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers, pour leur domaine respectif

- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FEREOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Madame Nathalie ARNOUD, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation,
- Madame Sophie BRUN, et Mme Eloïse BROSSAULT, directrices adjointes

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collègue intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

Article 20 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses et des contrats de locations de chambres internes à :

- Madame Nadège ACHALE, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 21 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques,

Article 22 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- Docteur Jean-Louis DUBOST
- Madame Michelle HECKLE
- Madame Charlotte DHAL
- Madame Hélène CHIROUZE

Article 23 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 27 :

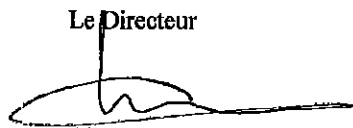
La présente décision prend effet à compter du 9 mars 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/13.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 mars 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT

Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Liste établie à effet du 29 mars 2017

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLNICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonesse
M. Dominique AN	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
Mme Catherine FAUCHER	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Marielle SOULEZ M. Thierry LASSALLE par intérim	SDIF Cergy-pontoise
M. Thierry LASSALLE Mme Marielle SOULEZ par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Bernard ROURE, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
M. Alain BERREVILLE	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont sur Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien les Bains
M. Laurent AZOULAY	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny en Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2017-36 Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-017 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-018 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

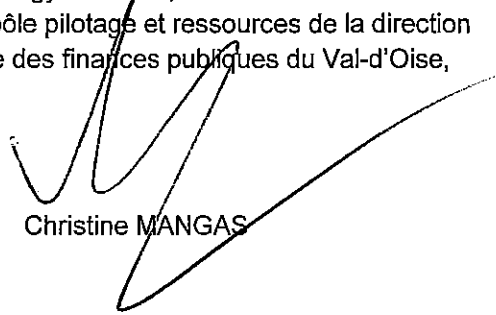
- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur Rémi COUVERT, inspecteur principal des finances publiques,
- Monsieur Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur François GENOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques

- Monsieur Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Yves AUBRY, contrôleur des finances publiques
- Madame Sophie FAMECHON, contrôlease des finances publiques
- Madame Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques
- Madame Christelle CAILLAULT, contrôlease des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 mars 2017

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*A Osny,
Le 6 mars 2017*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;
 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEULLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEULLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme CHALCOU Franckline, surveillante faisant fonction de 1^{ère} surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Partie Du Référé(n)	Número	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión (initiale) (date)	Versión en vigueur (date 'd')	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
e	a	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	06/03/17	V1 du 06/03/2017	Alexandre RIFOLL, secrétaire de direction	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FOSSES

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 17000516

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de FOSSES (95 470) sur le périmètre suivant : **place du 19 mars 1962 et rue Patrick Ventribout.**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le **02 MARS 2017**

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Action Économique,

Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00164
accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique
du Val-d'Oise, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du
corps d'encadrement et d'application de la police nationale
placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2012, par lequel Mme Pascale REGNAULT épouse DUBOIS, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise (95) à Cergy-Pontoise, est affectée en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise (95) à Cergy Pontoise ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Pascale REGNAULT épouse DUBOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

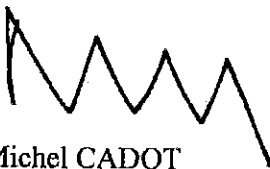
Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles Mme Pascale REGNAULT épouse DUBOIS a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 01 MARS 2017



Michel CADOT

Arrêté n° 2017-00166

accordant délégation de signature au directeur de la police aux frontières
de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget (95), pour les sanctions disciplinaires
du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la
police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016, par lequel M. Serge GARCIA, commissaire divisionnaire, attaché de sécurité intérieure à Madrid (Espagne), est affecté en qualité de directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy en France (95) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget (95) à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

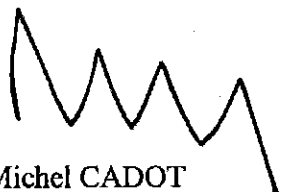
Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Serge GARCIA a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 01 MARS 2017



Michel CADOT



Arrêté n° 2017-00171
accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2016-01360 du 8 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, commandant de gendarmerie,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

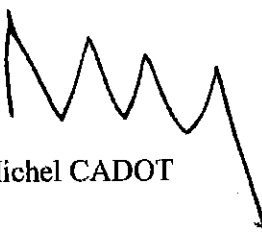
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de

Paris et de la préfecture de police, au recueil des préfectures des départements de la zone de
défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 02 MARS 2017



Michel CADOT



arrêté n° 2017-00174
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 9

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 12

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux adjointe au chef de département.

Département de l'exploitation

Article 14

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de département.

Article 16

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

Délégation est donnée à M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

Article 23

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 25

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

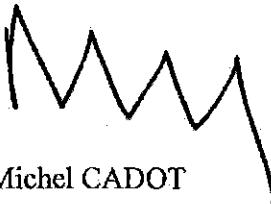
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 27

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 MARS 2017**



Michel CADOT

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de police
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), chef du bureau supérieur direct du rédacteur, chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		